

# Livret CNI-4







GAIA est un réseau de groupes locaux et d'alliances nationales et régionales représentant plus de 1000 organisations de 92 pays.

Notre réseau s'appuie sur la connaissance communautaire profondément enracinée de nos membres et l'expertise locale de nos communautés régionales. Opérant dans un contexte de connectivité et de confiance, nous sommes en mesure d'échanger les connaissances et les outils transfrontaliers nécessaires pour créer un mouvement véritablement mondial qui mette fin à la pollution par les déchets.

La mission de GAIA est de catalyser un changement global vers la justice environnementale en renforçant les mouvements sociaux de terrain qui proposent des solutions aux déchets et à la pollution. Nous envisageons un monde équitable, sans déchet, construit sur le respect des limites écologiques et des droits communautaires, dans lequel les populations sont libérées du fardeau de la pollution toxique et dans lequel les ressources sont durablement conservées, non incinérées ni mises en décharges.

## **Remerciements**

Cette brochure a été rédigée par Sirine Rached, Andrew Rollinson (recyclage chimique à l'aide de la technologie nucléaire), Flore Berlingen (REP, crédits plastiques) et Andrea Lema (transition juste), révisée par Doun Moon, Ana Rocha et Neil Tangri et traduite par Aeiou Traductores et Lauriane Veillard. Nous apprécions également profondément les contributions d'Alejandra Parra, Arpita Bhagat, Jessica Roff et Merrisa Naidoo et des membres des groupes de travail régionaux sur les plastiques de GAIA.

# Brochure CIN-4

## Sommaire

<a href="#">1. Ce que le CIN-4 pourrait accomplir.....</a>	<a href="#">1</a>
<a href="#">2. Règlement intérieur.....</a>	<a href="#">3</a>
<a href="#">3. Priorités pour la discussion de l'avant-projet révisé en groupes de contact.....</a>	<a href="#">5</a>
<a href="#">4. Un impôt mondial sur les plastiques.....</a>	<a href="#">23</a>
<a href="#">5. Responsabilité élargie du producteur.....</a>	<a href="#">26</a>
<a href="#">6. Compensation, crédits et neutralité plastiques : déclarations fallacieuses et pratiques polluantes.....</a>	<a href="#">29</a>
<a href="#">7. Transition juste.....</a>	<a href="#">32</a>
<a href="#">8. Changer les matières ou les systèmes ?.....</a>	<a href="#">35</a>
<a href="#">9. Le piège de la circularité des plastiques.....</a>	<a href="#">39</a>
<a href="#">10. Le traité sur les matières plastiques et la Convention de Bâle.....</a>	<a href="#">42</a>
<a href="#">11. Y a-t-il matière à creuser ? Le recyclage chimique à l'aide de la technologie nucléaire.....</a>	<a href="#">45</a>
<a href="#">12. Définitions.....</a>	<a href="#">47</a>



# 1. Ce que le CIN-4 pourrait accomplir

La quatrième session de négociations pour un nouveau traité sur les plastiques est un tremplin pour progresser sur les aspects essentiels d'une réponse efficace à la crise de la pollution plastique :

## **Des mesures contraignantes pour réduire progressivement la production de polymères plastiques**

Une opportunité se présente ici aux États membres d'opter pour une réduction progressive contraignante de la production à des niveaux durables (voir [la première section sur les Polymères plastiques primaires au chapitre 3](#), page 9). Il est essentiel de procéder à des contrôles sur la production de polymères plastiques primaires si l'on entend rester en-dessous du seuil des 1,5°C et ouvrir la voie aux bénéfices potentiels de la réutilisation et du recyclage tout en réduisant les coûts externalisés de la production et de la pollution plastiques. Ces mesures doivent également prévoir les interdictions de la production de polymères dangereux et autres substances chimiques associées aux plastiques, et les produits problématiques et superflus doivent être contrôlés et progressivement éliminés sous forme de groupes. Proposés par plusieurs États membres avant le CIN-3, un moratoire sur la capacité supplémentaire de production plastique et une redevance mondiale sur la pollution plastique renforceront les mesures côté offre tant attendues (voir [chapitre 4 : Un impôt mondial sur les plastiques](#), page 23).

## **Des normes de conception mondiales pour des systèmes efficaces de réutilisation et recharge**

Dans l'avant-projet révisé, l'Option 1 contient des objectifs assortis de délais pour le déploiement d'alternatives réutilisables aux produits plastiques à usage unique, une mesure importante pour soutenir l'efficacité de la réduction de l'utilisation des plastiques primaires. Les dispositions sur la réutilisation doivent inclure les produits réutilisables fabriqués en d'autres matières et ayant le potentiel de remplacer les produits plastiques pour permettre de choisir la meilleure matière en fonction de l'application. Les normes de conception mondiales et contraignantes et leurs objectifs en matière de réutilisation définis en Annexe C.I détiennent la clé de l'efficacité des solutions de réutilisation et de recharge (voir [section sur la réutilisation au chapitre 3](#), page 15).

## **Des réglementations harmonisées et plus strictes conçues pour minimiser les effets néfastes de la gestion des déchets plastiques**

Le traité mondial sur les matières plastiques est une occasion sans précédent d'harmoniser les réglementations locales, régionales et nationales sur les matières plastiques et de mettre la barre plus haute. Il peut permettre de déterminer des mesures politiques obligatoires qui garantiront une plus grande transparence concernant les substances chimiques utilisées dans les plastiques, le commerce transfrontalier et les impacts sur la communauté. Il permettra également d'apporter des critères scientifiques et contraignants pour une gestion des

déchets plastiques véritablement écologiquement rationnelle et socialement responsable, tout au long des phases de collecte, recyclage et élimination, tout en excluant les déclarations fallacieuses et les pratiques polluantes (voir [la section sur la gestion des déchets au chapitre 3](#), page 18). L'avant-projet révisé contient également une option rendant obligatoire la responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits plastiques et visant à son harmonisation entre les pays, ce qui pourrait concrétiser le principe du pollueur-payeur, si elle est mise en œuvre selon certaines modalités (voir [chapitre 5 : responsabilité élargie du producteur](#), page 26).

### **Précisions sur le champ d'application et les procédures pour plus d'efficacité et d'avancées**

Pour que les négociations soient plus efficaces, les groupes de contact du CIN-4 peuvent prioriser certaines thématiques et dispositions du traité, notamment l'objectif, les polymères plastiques primaires, les substances chimiques dangereuses, les produits plastiques et microplastiques, les dérogations, la transition juste et le financement. Même si le consensus est toujours préférable dans la mesure du possible, la perspective d'un vote comme dernier recours peut dynamiser les efforts pour trouver un terrain d'entente et favoriser les avancées (voir [chapitre 2 : règlement intérieur](#), page 3). En outre, ancrer le dialogue sur le champ d'application, les principes (voir [la section sur l'Objectif et le Champ d'application au chapitre 3](#), page 8) et les définitions (voir [chapitre 12 : Définitions](#), page 47) relatives aux mesures de contrôle permettra de progresser de façon efficace et cohérente, et d'éviter les conversations décousues menant à des résultats inconsistants.

## 2. Règlement intérieur

### L'histoire jusqu'à présent

En **mai 2022**, le **Groupe de travail ad hoc à composition non limitée** s'est réuni à Dakar, au Sénégal, pour préparer les travaux du Comité Intergouvernemental de Négociation (CIN) du traité sur les matières plastiques. Dans ce contexte, il a approuvé le projet de règlement intérieur pour régir le processus de négociation, à l'exception [du texte entre parenthèses dans l'article 37](#) sur les droits de vote des organisations régionales d'intégration économique<sup>1</sup>, et a transmis le projet de règlement au CNI-1.

Le débat sur l'article 37 s'est poursuivi pendant le **CNI-1** à Punta del Este, Uruguay, sans résolution. Le CNI a convenu d'appliquer provisoirement les règles, à l'exception du texte entre parenthèses de l'article 37, en attendant leur adoption, qui a été [reportée au CNI-2 pour permettre de nouvelles consultations](#).<sup>2</sup>

Lors du **CNI-2** à Paris, en France, malgré une convergence précoce sur l'article 37, plusieurs délégués ont élargi le débat à la deuxième phrase de l'article 38.1, bien que cette dernière n'ait pas été mise entre parenthèses à Dakar. Cette phrase se lit comme suit :

*Si tous les efforts pour parvenir à un consensus ont été épuisés et qu'aucun accord n'a été trouvé, la décision est prise, en dernier ressort, à la majorité des deux tiers des représentants des membres présents et votants.*

La controverse a occupé la moitié du temps du CNI-2 au détriment des négociations. Le CNI a finalement laissé l'article 38.1 sans parenthèse mais a accepté une déclaration interprétative consignée dans le [rapport de la réunion](#), tout en continuant à appliquer provisoirement les règles de procédure.<sup>3</sup> La déclaration interprétative est la suivante :

*Le Comité de Négociation Intergouvernemental comprend que, sur la base des discussions sur le projet de règlement intérieur du Comité de Négociation Intergouvernemental, les membres du Comité de Négociation Intergouvernemental ont des vues divergentes sur l'article 38, paragraphe 1, et sa prise en compte dans le rapport du Comité de Négociation Intergouvernemental sur les travaux de sa première session. Par conséquent, l'application provisoire de l'article 38, paragraphe 1, du projet de règlement intérieur a fait l'objet d'un débat. Au cas où l'article 38, paragraphe 1, serait invoqué avant l'adoption formelle du règlement, les membres se souviendront de cette absence d'accord.*<sup>4</sup>

Ces questions relatives au règlement intérieur devraient continuer à se poser jusqu'à ce qu'elles soient résolues, et il est conseillé de déployer des efforts proactifs pour les régler et adopter le règlement.

---

<sup>1</sup> Une organisation régionale d'intégration économique est une organisation composée d'États qui ont donné à l'organisation certains pouvoirs souverains dans le domaine de l'économie, pouvoirs qui sont contraignants pour ces États. De nombreux traités acceptent des parties qui sont soit des États individuels, soit des organisations régionales d'intégration économique. L'Union européenne est un exemple d'organisation régionale d'intégration économique, avec son marché unique.

<sup>2</sup> UNEP (2022). [Draft rules of procedure for the work of the intergovernmental negotiating committee to end plastic pollution, including in the marine environment](#), UNEP/PP/OEWG.1/4.

<sup>3</sup> Løvold, M. & Torbjørn Graff, H. (2023, Junio). "[Report from the ministry of magical diplomatic affairs](#)", Medium.

<sup>4</sup> UNEP (2023). [Report of the intergovernmental negotiating committee to develop an international legally binding instrument on plastic pollution, including in the marine environment, on the work of its second session](#), UNEP/PP/INC.2/5.

## Pourquoi le droit de vote est-il important lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un consensus ?

Le débat sur le vote dans le cadre du règlement intérieur est probablement la question la plus importante de tout le processus de négociation, car le mécanisme de prise de décision déterminera le niveau d'ambition qu'il est possible d'atteindre.

Le consensus est généralement le mode de prise de décision privilégié dans les contextes diplomatiques. Il permet en effet de s'assurer qu'aucun pays n'est contraint d'accepter des règles avec lesquelles il n'est pas d'accord. La perspective d'un vote est cependant un facteur important de consensus, car les rumeurs d'un vote peuvent encourager les pays à converger, ou au moins à s'abstenir, plutôt que de faire dérailler davantage les progrès. Dans de rares cas, un vote peut avoir lieu et requiert généralement une majorité des deux tiers représentant une convergence significative, plutôt qu'une répartition égale avec une voix qui fait pencher la balance (majorité simple).

Une disposition relative au vote est essentielle à l'élaboration d'un traité solide et efficace, capable de mettre fin à la pollution plastique avec l'urgence requise - et les traités qui ne comportent pas de disposition relative au vote ont montré leur faiblesse. Par exemple, l'amiante chrysotile [n'est toujours pas inscrite sur la liste de la convention de Rotterdam, malgré le quart de million de décès causés chaque année](#) par cette substance et malgré l'existence d'alternatives plus sûres, car une poignée de pays bloque le consensus depuis près de 20 ans.<sup>5</sup> En effet, l'absence de vote signifie que la quasi-totalité des pays, dont la plupart sont des pays du Sud, voient leur voix censurée par quelques vétos, dans notre cas seulement six à la COP de la Convention de Rotterdam de 2023. Comme l'a [élégamment déclaré](#) le Sénégal lors du CNI-2, *"le consensus tue la démocratie"*.<sup>6</sup>

La possibilité de voter lorsqu'un consensus ne peut être atteint est une pratique de longue date dans les espaces, les négociations et les accords environnementaux des Nations unies, notamment l'[AGNU \(articles 83 et 85\)](#), la [CCNUCC \(article 29\)](#), l'[ANUE \(article 49\)](#), la [convention de Stockholm \(article 37\)](#), la [convention de Bâle \(article 34\)](#), le [protocole de Montréal \(article 40\)](#) et les règles de négociation du nouvel instrument juridiquement contraignant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ou [BBNJ \(paragraphe 18 et 19 de la résolution 72/249\)](#).

---

<sup>5</sup> IISD Earth Negotiations Bulletin (2023). [The Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade](#).

<sup>6</sup> Løvold, M. & Torbjørn Graff, H. (2023). ["Points of disorder"](#), Medium.



## 3. Priorités pour la discussion de l'avant-projet révisé en groupes de contact

### Sommaire

<b>1. Introduction.....</b>	<b>6</b>
<b>2. Approche recommandée pour les groupes de contact du CIN-4.....</b>	<b>6</b>
<b>3. Texte du traité : commentaires et recommandations.....</b>	<b>7</b>
Préambule (I.1) et Principes (I.4).....	7
Objectif (I.2) et Champ d'application (I.5).....	8
Polymères plastiques primaires (II.1).....	9
Substances chimiques dangereuses, polymères y compris (II.2).....	10
Produits plastiques (II.3.a).....	11
Dérogations (II.4).....	14
Réutilisation (II.5.a & b).....	15
« Solutions de remplacement des plastiques » (II.5.d).....	16
REP (II.7).....	17
Recyclage (dans Utilisation de contenus plastiques recyclés li.5.c. ; REP II.7 ; et Gestion des déchets II.9.a).....	18
Gestion des déchets (II.9.a).....	19
Une transition juste (II.12).....	20
<b>4. Exemples de formulations et vocabulaire forts et insuffisants dans l'avant-projet révisé.....</b>	<b>22</b>



## 1. Introduction

L'appel à propositions écrites lors du CIN-3 a donné lieu à un grand nombre de réponses, faisant ainsi grossir l'ébauche de texte du traité sur les plastiques de 68 pages. Nombre de ces ajouts sont exceptionnellement médiocres en termes de syntaxe et de validité pour un texte juridique, en grande partie parce qu'ils ne sont pas passés par le filtre de discussions en groupes de contact. Les redondances abondent, tant du point de vue du contenu (références faites au recyclage dans des sections sans lien avec la gestion des déchets) que de la structure (l'espace réservé aux exclusions du champ d'application copie l'article existant sur les dérogations). Nombre d'ajouts sont hors sujet, provoquant une désorganisation du texte, ce qui complique la comparaison des alternatives proposées (ex. : les formulations désignant les produits dans la section des polymères). Ceci est en partie dû au fait de ne pas avoir donné de marge de manœuvre à la présidence du CIN pour adapter les commentaires des États membres afin de garantir une qualité de base et la non-duplication et s'assurer de l'efficacité des négociations lors du CIN-4.

Les États membres pourraient également envisager l'ordre dans lequel ils discutent des thèmes et des dispositions de l'avant-projet révisé lors des groupes de contact du CIN-4 (voir la [section 2](#) ci-dessous). La [section 3](#) expose les grandes lignes du traitement fait par l'avant-projet révisé des dispositions du traité et propose plusieurs suggestions. La [section 4](#) est un tableau contenant des exemples et des modèles d'alternatives linguistiques plus fortes et plus faibles dans l'avant-projet révisé.



## 2. Approche recommandée pour les groupes de contact du CIN-4

L'ébauche du texte du traité est trop longue pour tenter de la lire dans son intégralité lors des groupes de contact du CIN-4, et nombre de paragraphes ne sont pas prêts pour une lecture de ce type. GAIA recommande donc de **prioriser les thématiques ou dispositions suivantes du traité pour les discussions de groupes de contacts du CIN-4** :

- Objectif (I.2.) ;
- Polymères plastiques primaires (II.1) ;
- Substances chimiques dangereuses préoccupantes (II.2) ;
- Produits plastiques et microplastiques (II.3) ; Dérogations (II.4) ;
- Transition juste (II.12) ;
- Mécanisme de financement (III.1)

Après le CIN-4, les thématiques suivantes peuvent également être abordées dans le cadre d'un travail intersessions : Réutilisation (II.5a&b) ; Contenu recyclé (II.5.c.) ; REP (II.7) et Gestion des déchets (II.9.a). Il vaudrait

mieux que les dispositions restantes soient prises en considération en dernier, car elles dépendent en grande partie des dispositions susmentionnées.

Les États membres pourraient envisager des approches alternatives à l'ébauche de texte à discuter lors du CIN-4, pour conserver ou affiner les Options 1 afin de refléter une haute ambition et consolider les autres options avec une ambition alternative plus faible, afin de saisir l'ensemble des points de vue dans toutes leurs nuances, sans rendre l'ébauche répétitive et d'une longueur ingérable. Un groupe de rédaction juridique pourrait apporter son aide à cet égard.



### 3. Texte du traité : commentaires et recommandations

#### Préambule (I.1) et Principes (I.4)

Dans un traité, le rôle d'un préambule et du texte des principes est de **décanter l'esprit du traité et de ses principes directeurs**. Actuellement, les articles du Préambule et des Principes se chevauchent grandement tandis qu'aucun ne remplit ses fonctions au sein du texte du traité. Tous deux affichent des **lacunes conséquentes sur les grands principes de droit environnemental et international**. En même temps, ils **comprennent de vagues concepts hors du champ d'application qui ne font qu'accroître la confusion** pour les Parties. **L'article consacré aux principes** est important pour faire référence de façon adéquate aux principes de droit international et environnemental intéressants pour le traité et pour garantir leur force juridique mais des lacunes et des éléments non pertinents persistent et doivent être résolus.

Dans l'avant-projet révisé, le texte du préambule cite des circonstances nationales et d'autres motifs de dérogations. Les dérogations légitimes doivent être abordées à la Section II.4 sur les dérogations et ne pas apparaître en doublon dans le préambule. Le préambule inclut également des concepts économiques (développement durable) et des jugements de valeur (le « *rôle important du plastique dans la société* ») qui ne sont pas appropriés ou nécessaires dans un traité sur l'environnement. En outre, il ne fait que des références éparses aux principes du droit environnemental et contient de graves lacunes (aucune référence aux principes de prévention et de justice intergénérationnelle, de droit humain à la santé, de transparence), rendant encore plus nécessaire la présence d'un article consacré aux principes (I.4).

Dans l'avant-projet révisé, l'article des principes manque de références aux droits humains, notamment le droit à la santé et à un environnement propre, malgré les demandes faites par les États membres de les inclure. L'article des principes manque également de références aux droits des Peuples indigènes, et à la justice intergénérationnelle. De plus, il suscite de la confusion avec des références à des éléments qui ne sont pas des principes de droit environnemental, mais des types d'outils politiques (ex. : la responsabilité élargie du producteur, la REP), des concepts politiques (l'économie circulaire, le développement durable) ou des termes vagues (« *approche participative* », « *le droit d'opter pour des combinaisons de politiques* », « *les principes généraux relatifs à la pollution marine* »).

### Éléments pour un Préambule et un article sur les Principes efficaces :

- Parachever le préambule du traité au terme des négociations pour refléter au mieux l'esprit du texte ;
- Penser le préambule comme servant d'introduction au traité, **en évitant les doublons, avec des articles spécifiques aux Principes (I.4) ou Dérogations (II.4) ;**
- **Éviter les concepts hors du champ d'application des traités environnementaux** (ex. : modèles de développement économique ; langage marketing sur l'importance du plastique dans la société) ;
- Dans l'article de Principes, inclure les **droits humains**, notamment les droits à la santé et à un environnement propre, mais aussi les **droits des Peuples indigènes**, et la **justice intergénérationnelle** ;
- **Focaliser l'article des Principes sur les principes du droit international et environnemental et éviter les doublons avec d'autres articles** en retirant les références aux outils politiques spécifiques (ex. : REP pour le principe du pollueur-payeur) ; exclure les concepts vagues et les concepts n'appartenant pas au droit environnemental.

### Objectif (I.2) et Champ d'application (I.5)

L'objectif et le champ d'application du traité sont actuellement abordés dans deux articles à part, alors qu'ils sont intrinsèquement liés. GAIA considère qu'il **est plus efficace de regrouper sous un seul article l'objectif et le champ d'application**, étant donné qu'ils sont interconnectés. Le texte doit respecter **les aspects déjà définis dans la [Résolution 5/14 de l'UNEA](#)**.

Dans l'avant-projet révisé, l'article sur le champ d'application est inutilement déstructuré et contient 16 options pour des choses ayant déjà été déterminées par la [Résolution 5/14 de l'UNEA](#). Ce grand nombre d'options rend pratiquement impossible la lecture linéaire lors des groupes de contact. La majeure partie du contenu de la section du champ d'application correspond à des commentaires d'États membres plutôt que de véritables propositions de textes juridiques.

### Éléments pour un Objectif et un Champ d'application efficaces :

- Envisager d'aborder l'objectif et le champ d'application au sein d'un seul et même article ;
- Veiller à ce que l'objectif et le champ d'application s'alignent sur le mandat des négociations du traité de la [Résolution 5/14 de l'UNEA](#) de « *mettre fin à la pollution plastique* » en étant « *fondé[s] sur une approche globale couvrant l'ensemble du cycle de vie des plastiques* » ;
- Envisager la formulation suivante pour l'Objectif et Champ d'application :  
**« Les objectifs de cet instrument sont de mettre fin à la pollution plastique et de protéger la santé humaine et l'environnement, en se basant sur une approche globale qui aborde le cycle de vie entier du plastique**

*Le **champ d'application** de cet instrument couvre tous les plastiques et la pollution qui découle de l'ensemble du cycle de vie des plastiques, de leur acquisition ou génération de matières premières à partir de ressources naturelles jusqu'à la toute fin de vie des plastiques et les impacts de la pollution qu'ils provoquent. »*

- Inclure une définition du « cycle de vie » qui soit alignée sur celle présente dans la définition du champ d'application de l'article Définitions du traité, pour veiller à la cohérence et à la clarté de la mise en œuvre.

## **Polymères plastiques primaires (II.1)**

La plupart des pays ne produisent pas de plastique et sont pourtant touchés par la multiplication exponentielle de la production de plastique et la pollution qui l'accompagne. **Rétrécir la taille du problème du plastique en réduisant progressivement la production de polymères plastiques à des niveaux durables en cohérence avec la santé humaine, les droits humains et les limites de la planète** aura des retombées positives pour tous les pays. Une réduction progressive de la production de plastique d'au moins 70 % des niveaux de 2019 d'ici à 2050 pour rester en deçà des 1,5° du réchauffement mondial<sup>7</sup>. Une réduction progressive de la production permettra également de renforcer les mesures plus en aval. Étant donné qu'il est impossible de surmonter la crise de la pollution plastique uniquement par le biais de la gestion des déchets, les contrôles de la quantité de production plastique sont essentiels pour libérer les avantages potentiels de la réutilisation et du recyclage (voir [chapitre sur le piège de la circularité des plastiques](#) p. 39). Les contrôles côté offre réduiront également les coûts de la future dépollution et du futur nettoyage.

Dans l'avant-projet révisé, l'Option 1.1 reste l'approche la plus solide actuellement présente dans l'avant-projet et fournissant un objectif contraignant de réduction de la production spécifiée en Annexe A. Les ajouts ayant été faits pendant et après le CIN-3 sont soit destinés à retirer toute obligation sur les polymères plastiques primaires, pour rendre les dispositions non contraignantes, ou les amoindrir avec des références à de vagues dérogations. En attendant, les propositions de moratoire sur la capacité supplémentaire de production plastique formulées par certains États membres sont absentes. De même, les propositions pour une redevance mondiale sur la pollution plastique faites par certains États membres comme mécanisme de marché sont absentes.

### **Éléments pour des mesures efficaces sur les polymères primaires :**

- Opter pour **une réduction progressive contraignante de la production à des niveaux durables** (Option 1.1), avec des objectifs de niveaux mondiaux et des calendriers pour la réduction détaillés en Annexe A, ouverts à renforcement en fonction de l'apparition de nouvelles données sur les impacts environnementaux et sur la santé ;
- Développer davantage le texte des paragraphes des dispositions communes concernant les mécanismes de marché tels qu'une **redevance mondiale sur pollution plastique** et le **retrait des subventions pour la production de plastique** ;
- Ajouter une référence à un **moratoire sur la capacité supplémentaire de production plastique** ;

<sup>7</sup> Eunomia & Zero Waste Europe (2022) [Is Net Zero Enough for the Materials Production Sector?](#) ; CIEL (2023). [Reducing Plastic Production to Achieve Climate Goals](#).



- Retirer le texte laissant place aux failles selon les contextes nationaux ou autre et laisser l'Article II.4 sur les dérogations s'occuper de façon cohérente desdites dérogations aux obligations du traité.

## **Substances chimiques dangereuses, polymères y compris (II.2)**

Réduire la gravité du problème de la pollution par les plastiques en **retirant les substances chimiques dangereuses, y compris les polymères des produits et matières plastiques** protégera la santé et l'environnement, tout en renforçant les mesures plus en aval. Les contrôles de la composition chimique des produits et matières plastiques sont **vitaux pour garantir un recyclage sûr et de qualité**. Le traité doit réglementer les substances chimiques y compris les polymères sous forme de groupes et faire pression en faveur de la **simplification chimique (y compris polymère)**. Il doit appliquer **le principe « pas de données, pas de marché »** afin de réduire la circulation et les expositions aux substances toxiques à travers les plastiques. La mesure de contrôle doit également prévoir **des interdictions de production de polymères dangereux et autres substances chimiques** associés aux plastiques (actuellement Option 4.1). Plus spécifiquement, certains polymères nocifs ayant un profil de toxicité élevée et également compliqués à recycler tels que le PVC, sont de bons candidats à l'interdiction de production de polymère dangereux.

Dans l'avant-projet révisé, les propositions de remplacement de la notion de substances chimiques « préoccupantes » par substances chimiques « dangereuses » apporterait davantage de clarté, car cette désignation est mieux comprise à l'échelle internationale. Les Options 1 et 4 et les dispositions sur la transparence, le marquage, l'étiquetage, le traçage, la production, laissent de la place à des mesures efficaces sur les substances chimiques dangereuses. La notion de contrôle des substances chimiques sous forme de groupes et de simplification chimique est présente dans le texte uniquement pour la proposition d'interdiction de l'utilisation de substances chimiques nocives dans les produits (Option 1.1) ; elle devrait également être étendue aux interdictions de la production de ces substances chimiques (Option 4).

En même temps, la plupart des ajouts émanant du CIN-3 tentent de remplacer l'Option 1 par des alternatives bien moins solides. Une proposition inquiétante est faite sur la possibilité d'utiliser des substances chimiques dangereuses lors des opérations de réutilisation et de recyclage (sous-paragraphe b des dispositions communes des Options 1 et 2). L'affirmation sans fondement indiquant que les substances chimiques dangereuses dans les plastiques sont déjà contrôlées par d'autres conventions apparaît également dans le texte, alors que dans les faits, les traités environnementaux existants réglementent seulement 1 % des substances chimiques utilisées dans les plastiques<sup>8</sup>. De même, une proposition absurde juridiquement parlant suggère que l'organe directeur du traité décide de ce que les conventions de Stockholm et de Rotterdam devraient faire concernant les substances chimiques dangereuses (Option 5, page 16).

---

<sup>8</sup> BRS (2023). [Global governance of plastics and associated chemicals](#), Secrétariat des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, Programme des Nations unies pour l'environnement, rédigé par Karen Raubenheimer et Niko Urho, p. 29.

## Éléments pour des mesures efficaces sur les substances chimiques dangereuses, y compris les polymères :

- Interdire la production des polymères dangereux et autres substances chimiques dangereuses associés aux plastiques (Option 4.1), ainsi que leur usage (délibéré) ou leur présence (non-intentionnelle) dans les produits et les matières plastiques (Option 1.1.);
- Interdire les substances chimiques dangereuses y compris les polymères sous forme de groupes/familles (présent dans l'Option 1.1, à ajouter dans l'Option 4 et aux listes de l'Annexe A.II) pour éviter les substitutions regrettables ;
- Détailler le processus de mise à jour par les organes scientifiques directeurs du traité des listes de l'Annexe A.II de groupes de substances chimiques dangereuses y compris les polymères pour leur élimination ;
- Définir les substances chimiques pour y inclure les additifs, les substances chimiques de traitement, les polymères, les oligomères, les monomères et les substances additives non intentionnelles (NIAS en anglais) ;
- Exiger une divulgation harmonisée des informations sur la composition chimique et des effets nocifs associés par l'intermédiaire d'un système de transparence harmonisé obligatoire à l'échelle mondiale pour la composition chimique des matières et produits plastiques (renforcer les paragraphes c et d des dispositions communes pour les Options 1 et 2 et les relier à l'Article II.13 sur la transparence)<sup>9</sup>.

### Produits plastiques (II.3.a)

Le traité mondial sur les matières plastiques est une occasion inédite d'harmoniser et placer la barre haut pour la myriade de réglementations locales, régionales et nationales sur les produits plastiques prises par les gouvernements pour faire face à la crise de la pollution plastique. Des obligations mondiales cohérentes contraignantes faciliteront le respect des règles par le commerce transfrontalier et leur mise en application efficace, ce qui jusqu'ici est un véritable défi pour les politiques locales et nationales existantes en matière de produits plastiques. Les mesures sur les produits plastiques s'attaquent à la surconsommation du plastique tout en soutenant les mesures de production de plastique plus en amont.

L'avant-projet révisé comprend encore l'Option 1 qui ouvre des possibilités pour parvenir à des contrôles efficaces, même si des modifications s'avèrent nécessaires pour les aligner sur la proposition du Conseil nordique.<sup>10</sup> L'Option 2 propose une mesure incohérente à l'échelle nationale sur les produits identifiés à l'échelle nationale selon les critères mondiaux en Annexe B.I., mais sans suivre les listes mondiales, ce qui présage des conflits commerciaux lorsque se produira inévitablement une interprétation incohérente des critères mondiaux. L'Option 3 propose une mesure nationale incohérente et facultative sans référence à un quelconque critère

<sup>9</sup> Pour en savoir plus, voir HEJSupport, Swedish Society for Nature Conservation and groundWork (2024), [Transparency and traceability systems for plastics: Design and practicability considerations](#).

<sup>10</sup> Nordic Council of Ministers (2024). [Global criteria to address problematic, unnecessary and avoidable plastic products](#). Authored by Karen Raubenheimer & Niko Urho.

mondial ou liste mondiale, ce qui compliquera encore davantage le commerce transfrontalier et la mise en application des réglementations aux frontières.

Plusieurs ajouts émanant du CIN-3 proposent soit d'annuler les contrôles sur les produits plastiques (Option 0) soit de proposer des motifs épars de dérogations, notamment la faisabilité technique des alternatives ainsi que les circonstances et capacités nationales, au lieu de faire référence à une approche cohérente des dérogations, sous l'article correspondant (II.4).

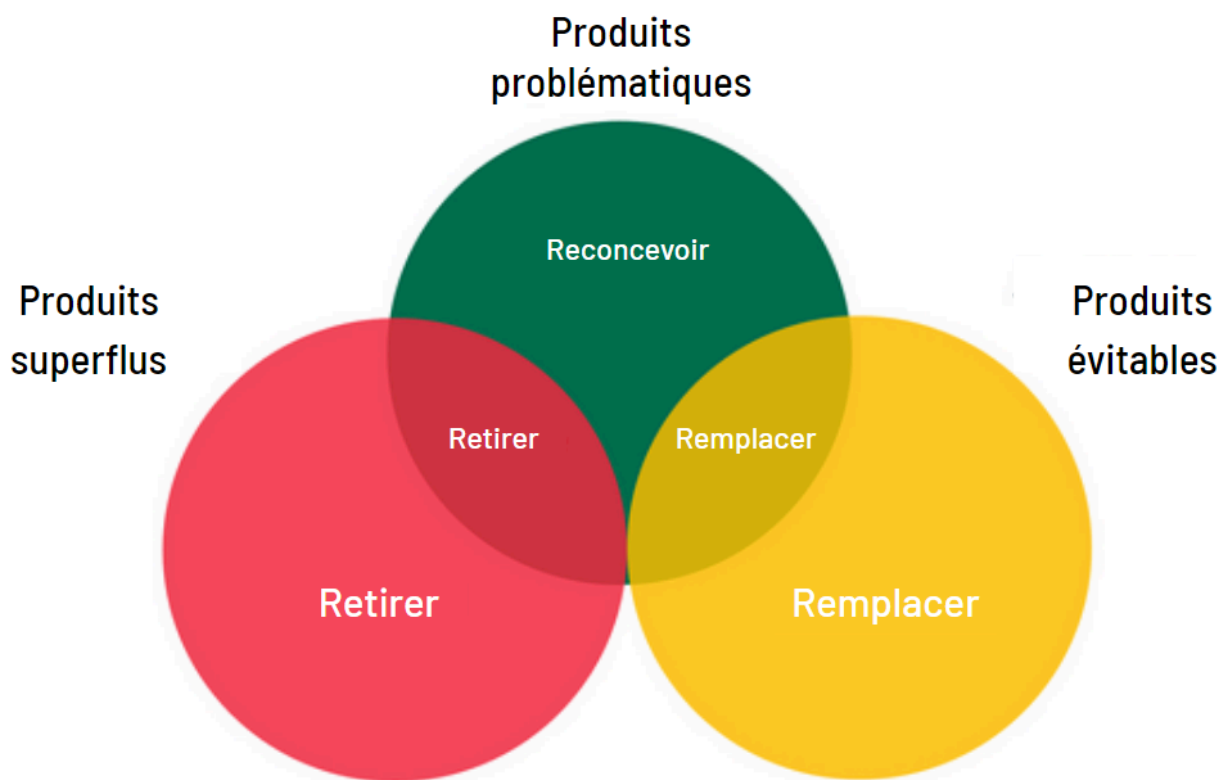
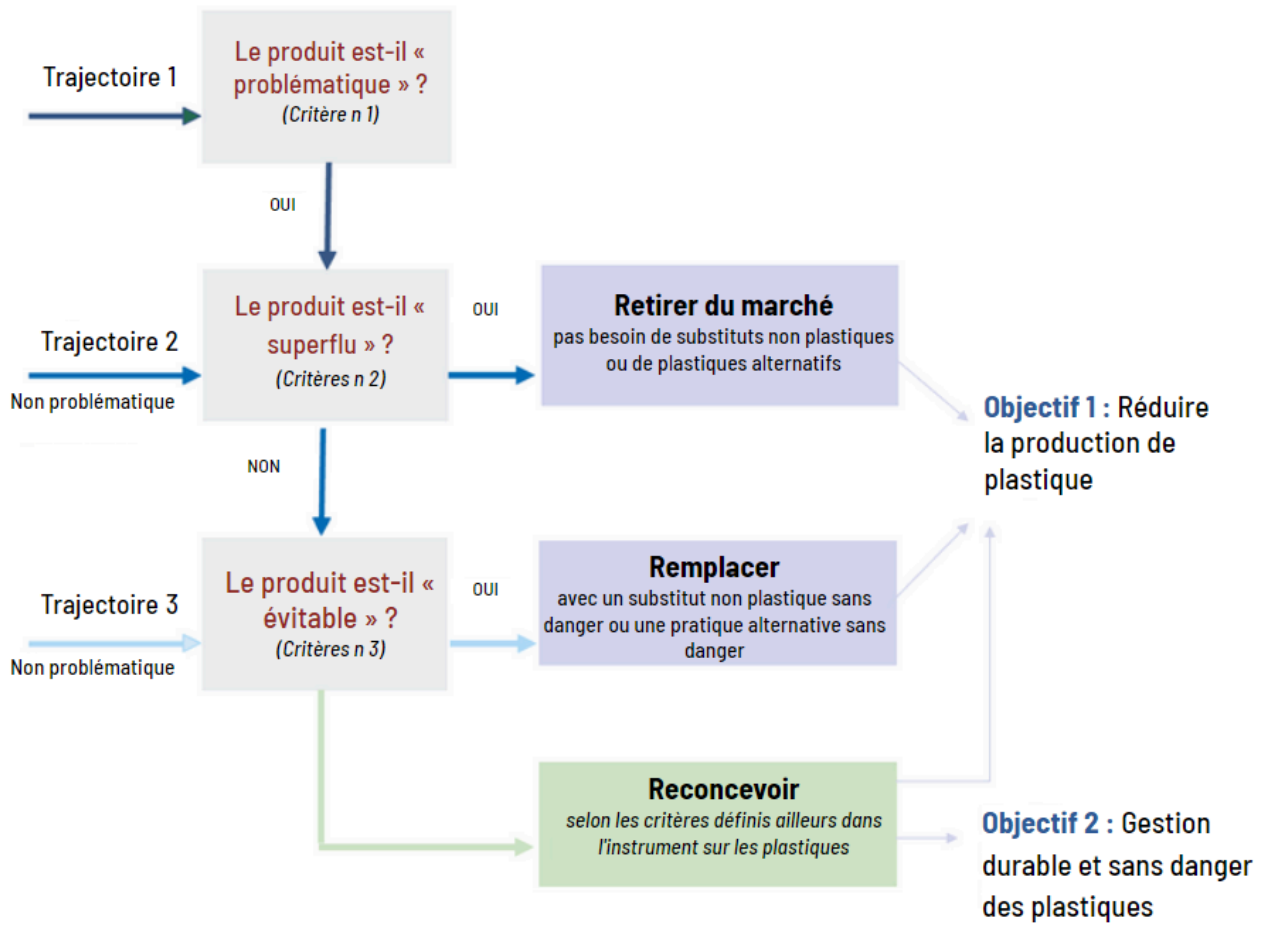
### **Éléments pour des mesures efficaces sur les produits plastiques et les microplastiques primaires :**

- Le traité doit envisager **les contrôles par groupes de produits plastiques qui sont soit :**
  - **problématiques pour la santé humaine ou l'environnement, notamment les produits à usage unique et à courte durée de vie et les produits difficiles à traiter comme déchets**, en particulier les produits plastiques fabriqués en matières très susceptibles d'émettre des microplastiques secondaires, telles que les mousses plastiques, les textiles, et les plastiques oxodégradables, qui doivent être contrôlés et progressivement éliminés sous forme de groupes ;
  - **superflus pour le fonctionnement essentiel de la société** et peuvent donc être éliminés sans devoir être remplacés ;
  
  - **ou qui peuvent être évités en intensifiant les systèmes de réutilisation et la recharge, ou les alternatives autres que le plastique.**
  
- Les critères pour ces trois éléments devront être détaillés en Annexe B.I. avec leurs listes correspondantes en Annexe B.II.
  
- Les produits plastiques problématiques qui ne peuvent pas être directement éliminés ou évités doivent être reconçus dans le respect des exigences de conceptions de l'Article II.5 « Conception, composition et performance des produits »

Le Conseil nordique a élégamment résumé ces éléments dans un rapport récent<sup>11</sup> qui comprend les schémas suivants :

---

<sup>11</sup> Ibid.



Le texte du traité doit également inclure les définitions suivantes :

- « **Produit plastique** : produit ou composant fabriqué entièrement ou partiellement en matières plastiques, y compris les produits intermédiaires utilisés pour fabriquer d'autres produits (ex. : les granulés et autres microplastiques primaires, les billes de polystyrène, les rouleaux de film plastique). » (adapté de la [Directive de l'UE 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement](#)).
- « **Produit à courte durée de vie** : produit dont la durée d'utilisation est inférieure à trois ans. »
- « **Produit à usage unique** : produit qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rechargé ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu. » (adapté de la [Directive de l'UE 2019/904](#))

## Dérogations (II.4)

Quelle que soit la réglementation, les dérogations peuvent être un terrain glissant vers les failles et les échappatoires. Cependant, les Parties peuvent avoir **des motifs légitimes de rechercher des dérogations spécifiques et limitées dans le temps** leur permettant de fournir des services essentiels à leurs sociétés, comme la sécurité. Veiller à ce que toutes les dérogations soient réglementées dans le cadre d'un **unique processus d'exonération cohérent** permettra des dérogations légitimes sans sacrifier pour autant l'efficacité du traité.

Dans l'avant-projet révisé, l'Option 1 reste l'approche la plus solide. Elle s'appuie sur le système d'enregistrement des dérogations des Parties de la Convention de Minamata, avec un nombre limité d'extensions et un délai d'extinction de toutes les dérogations. L'article sur les dérogations est affaibli par les tentatives de créer des dérogations larges et souvent vagues à d'autres endroits du texte, comme dans la limitation du champ d'application du traité, en proposant que certaines mesures ne s'appliquent pas aux pays en développement, soumettant les obligations mondiales aux priorités et circonstances nationales et plus encore (voir le tableau ci-dessous en Section 4).

### Éléments pour un mécanisme efficace de dérogations :

- Définir un **mécanisme de dérogations clair et cohérent** au titre de l'Article 4 et **retirer les dérogations et les exclusions de champ d'application présentes ailleurs** dans le texte du traité (voir le tableau ci-dessous en Section 4). Inclure comment effectuer la demande de dérogation en Annexe pour faciliter les amendements.
- Veiller à ce que **les dérogations aux interdictions de produits particuliers accordées soient uniquement spécifiques à un contexte et assorties de délais d'expiration** et pour des utilisations primordiales au fonctionnement essentiel de la société, comme dans le cas de la sécurité. Éviter les dérogations générales et sans limite de temps fixée.
- Envisager une **approche hybridée** avec l'approche de la Convention de Minamata (barre la plus basse) pour les abandons graduels précoces (ex. : valable jusqu'à 2 ans après l'entrée en vigueur du traité), avec une date d'extinction de 3 à 5 ans après la date d'abandon graduel. Pour les dérogations aux abandons graduellement moyens à plus longs (ex. : valable deux ans après l'entrée en vigueur du traité) et toutes les extensions de dérogation, envisager une approche d'utilisation essentielle, comme pratiquée dans le cadre du Protocole de Montréal (évaluation plus poussée).



- **Une approche d'utilisation essentielle** permet des dérogations spécifiques et limitées dans le temps pour des usages spécifiques des produits plastiques ayant une fonction primordiale pour la société (les PPE par exemple), en l'absence de produits de substitution ou processus plus sûrs.

- Les Parties, en particulier **les PEID et les PMD**, dont l'accès aux financements ne couvre pas leurs besoins de mise en œuvre, doivent bénéficier de **clémence au titre du mécanisme de respect des dispositions du traité**, plutôt que de dépendre du mécanisme des dérogations (à différence de ce que propose l'Option 4 bis 1).

## Réutilisation (II.5.a & b)

La réussite des mesures de réduction des plastiques dépendra de l'intensification des alternatives durables accessibles. **Les systèmes de réutilisation et de recharge** sont souvent l'option la plus durable comparée aux substituts à usage unique fabriqués en matières autres que le plastique.

Dans l'avant-projet révisé, l'Option 1.1 est l'approche la plus efficace car elle fournit des normes de conception mondiales pour la réutilisation à caractère contraignant, définies en Annexe C.I. L'Option 1 présente des objectifs assortis de délais pour le déploiement d'alternatives réutilisables aux produits plastiques à usage unique, une importante politique pour accroître l'efficacité de l'utilisation réduite des plastiques primaires sans déplacement de fardeau. L'Option 5 pourrait être une alternative plus concise qui contient également des objectifs contraignants mais qui manque de directives à l'échelle mondiale, auxquelles l'Option 1 fait référence.

D'autres options du texte sont faibles car elles ne contiennent pas de normes ou objectifs mondiaux à caractère contraignant pour la réutilisation, la recharge, la remise à neuf et la réparation. Les options mélangent toutes réutilisation et recyclage, ce qui n'aide en rien : le recyclage doit s'intensifier uniquement lorsque les substances chimiques dangereuses y compris les polymères auront été progressivement éliminées de notre économie, sinon le recyclage fera circuler des substances toxiques, en augmentant l'exposition à ces substances nocives pour la santé humaine et l'environnement.

### Éléments pour des mesures efficaces sur la réutilisation :

- Les dispositions sur la réutilisation ne peuvent être cantonnées aux plastiques et doivent **inclure les produits réutilisables fabriqués en d'autres matières** et ayant le potentiel de remplacer les produits plastiques, car les systèmes de réutilisation efficaces n'ont pas de parti pris sur les matières, pour permettre de choisir la meilleure matière en fonction de l'application<sup>12</sup>.

- **Des normes et objectifs de conception mondiaux à caractère contraignant** définis en Annexe C.I. sont essentiels à l'efficacité.

---

<sup>12</sup> Un système de réutilisation est un système global conçu pour les multiples circulations d'emballages réutilisables qui continuent à être la propriété du système de réutilisation et qui sont prêtés au consommateur. Voir Global Plastics Policy Centre (2023). [Making Reuse a Reality: A systems approach to tackling single-use plastic pollution.](#)

- **Séparer les mesures sur la réutilisation, la recharge, la remise à neuf et la réparation** des mesures sur le recyclage apportera davantage de clarté au respect des dispositions et à leur mise en œuvre, car contrairement à la réutilisation, le recyclage relève du domaine de la gestion des déchets (section II.8).

### « Solutions de remplacement des plastiques » (II.5.d)

La **notion problématique de « solutions de remplacement des plastiques et des produits en plastique »** pour faire référence aux plastiques biosourcés, biodégradables et compostables et aux plastiques avec une teneur élevée en matériaux recyclés subsiste dans l'avant-projet révisé. Ces matières sont toutes plastiques et devraient être contrôlées en tant que telles, plutôt qu'aux côtés des substituts non plastiques (comme le suggère l'Option 4). Les preuves s'accumulent montrant que **ces plastiques peuvent engendrer de multiples effets nocifs**, qu'il s'agisse de déforestation, de l'utilisation accrue des produits agrochimiques et de l'insécurité alimentaire (plastiques biosourcés)<sup>13</sup> en passant par l'altération de la santé des sols (plastiques biodégradables et compostables)<sup>14</sup> mais aussi les émissions de microplastiques<sup>15</sup> et la concentration de substances toxiques (par le biais du recyclage).

Le concept de « solutions de remplacement des plastiques et des produits en plastique » n'est pas nécessaire dans le traité car la mise en œuvre des mesures II.3 sur les substances chimiques dangereuses et II.5 sur la conception garantiront que les plastiques qui restent dans l'économie ont une teneur plus faible en substances toxiques ou qu'ils sont écologiquement rationnels. Ces plastiques ne seraient pas alternatifs mais deviendraient la norme et devront de toute façon être produits à des niveaux durables. Actuellement, l'avant-projet suggère une production accrue des soi-disant « solutions de remplacement des plastiques et des produits en plastique », en contradiction avec les objectifs de réduction de la production plastique au titre de la mesure I.1 sur les polymères plastiques primaires.

### Approche recommandée pour les « solutions de remplacement des plastiques et des produits en plastique »

- GAIA recommande la **suppression de l'Article 5.d « Solutions de remplacement des plastiques et des produits en plastique »**, étant donné sa redondance avec les sections II.2, li.5.a, II.5.b. et li.5.c et la contradiction avec la section II.1.

- Plutôt que de propager la fiction de plastiques sains, le traité devrait minimiser les dommages provoqués par les plastiques pouvant encore s'avérer nécessaires pour le fonctionnement essentiel de notre société, et veiller à ce que la production totale de plastiques, y compris celles des plastiques biosourcés, biodégradables, compostables et recyclés, se maintient à des niveaux durables. **La combinaison des mesures II.1 (Polymères**

<sup>13</sup> Gerassimidou, S., Martin, O. V., Chapman, S. P., Hahladakis, J. N., & Iacovidou, E. (2021). [Development of an integrated sustainability matrix to depict challenges and trade-offs of introducing bio-based plastics in the food packaging value chain](#). *Journal of Cleaner Production*, 286, 125378.

<sup>14</sup> Accinelli, C., Abbas, H. K., Bruno, V., Nissen, L., Vicari, A., Bellaloui, N., Little, N. S., & Thomas Shier, W. (2020). [Persistence in soil of microplastic films from ultra-thin compostable plastic bags and implications on soil \*Aspergillus flavus\* population](#). *Waste Management*, 113, 312-318.

<sup>15</sup> Stapleton, M. J., Ansari, A. J., Ahmed, A., & Hai, F. I. (2023). [Evaluating the generation of microplastics from an unlikely source: The unintentional consequence of the current plastic recycling process](#). *Science of The Total Environment*, 902, 166090.

plastiques primaires), II.2 (Substances chimiques dangereuses), et II.5.a-c (Orientations et objectifs pour la conception durable) est suffisante pour s'en assurer.

## REP (II.7)

Les régimes de responsabilité élargie du producteur (REP) sont une expression du **principe du pollueur-payeur** ; ils ont suscité un grand intérêt chez les décideurs politiques ces dernières années. La REP **n'est pas un principe, c'est un outil politique**. Elle vise à **ne plus faire assumer le coût de la gestion des déchets et de la pollution** générée par des produits spécifiques par les contribuables mais par les producteurs, les importateurs et les distributeurs, tout en encourageant l'écoconception (la conception écologique). Que les régimes de REP remplissent ou non ces objectifs dépend totalement de la façon dont ils sont **définis et des détails de leur mise en œuvre**.

Les régimes de REP actuels ont besoin d'être renforcés sur les aspects suivants :

- être **obligatoires** plutôt que volontaires ;
- inclure **une représentation et une supervision gouvernementale** de leurs organes directeurs, mais aussi la présence des **parties prenantes**, notamment les récupérateur(ice)s de déchets, les travailleurs et travailleuses du recyclage et de la réutilisation, les organisations environnementales et de la société civile, et les municipalités et rendre **leurs décisions et leurs données transparentes** ;
- leurs montants d'**éco-modulations** doivent être assez élevés pour être efficaces (sanctions dissuasives) ;
- couvrir **le coût total de la gestion des déchets plastiques**, y compris la gestion des fractions de déchets résiduels plutôt qu'un accent mis uniquement sur les filières de recyclage ;
- **prioriser la réduction et la réutilisation plutôt que le recyclage**, dans la lignée de la hiérarchie zéro déchet ;
- intégrer de façon adéquate et compenser équitablement **les récupérateur(ice)s de déchets**.

Dans l'avant-projet révisé, l'Option 1 propose de rendre obligatoire la REP pour les produits plastiques et de l'harmoniser entre pays en s'appuyant sur les critères définis en annexe D. C'est là une occasion d'améliorer les normes de la REP de façon globale, en cohérence avec les recommandations évoquées ci-dessus. Les autres options sont moins robustes car elles ne fixent pas l'obligation de normes REP mondiales à caractère contraignant.

### Éléments pour des mesures efficaces sur la REP :

- Opter pour que l'Option 1 ait **une REP obligatoire et harmonisée à l'échelle mondiale**, et renforcer l'Option 1 avec une référence faite à **l'inclusion des récupérateur(ice)s de déchets** ;
- Inclure les **modalités de régime REP obligatoires suivantes à l'Annex D** : régimes obligatoires, participation et

supervision gouvernementales des structures de gouvernance ; participation des parties prenantes, notamment les récupérateur(rice)s de déchets, les travailleurs et travailleuses du recyclage et de la réutilisation, les organisations environnementales et de la société civile et les municipalités ; transparence dans la prise de décisions et les données ; montants d'éco-modulations efficaces ; couverture intégrale des coûts ; respect de la hiérarchie zéro déchet en priorisant la réduction et la réutilisation plutôt que le recyclage ; intégration adéquate et compensation équitable des récupérateur(rice)s de déchets.

### **Recyclage (dans Utilisation de contenus plastiques recyclés li.5.c. ; REP II.7 ; et Gestion des déchets II.9.a)**

Le recyclage **retarde l'élimination des déchets plastiques et les effets néfastes associés**, en particulier les émissions toxiques et de carbone émanant du brûlage à l'air libre ou de l'incinération. Ces avantages proviennent en grande partie de **la contribution des récupérateur(rice)s de déchets** à la collecte des déchets et au tri pour le recyclage. Toutefois, le recyclage **n'empêche pas les effets néfastes associés à l'élimination** : le contenu plastique recyclé recircule un nombre limité de fois dans l'économie avant de terminer dans les décharges ou d'être brûlé. **« L'économie circulaire des plastiques » est largement illusoire**, et ce concept ne doit pas être mis en avant dans le texte du traité.

Les avantages environnementaux du recyclage seront générés **seulement lorsque la surproduction de matière aura été réglée**. Lorsque les contrôles exercés sur la surproduction sont absents, le recyclage est une charge nette pour l'environnement, car les émissions et l'utilisation des ressources du processus de recyclage ne sont pas compensées en évitant la production de matières premières vierges ; **la production recyclée a lieu en plus de la production de matières vierges, elle ne la supprime pas automatiquement**. En outre, les réglementations actuelles échouent à garantir la production de matières recyclées plastiques non toxiques.

L'avant-projet révisé regorge de références au recyclage (105), dont nombre ne sont pas à leur place, dans des sections qui n'abordent pas la gestion des déchets. Certaines mesures proposées reposent sur des hypothèses erronées sur le recyclage du plastique, comme : *« l'augmentation des subventions et de toute autre mesure d'incitation à la production de plastiques secondaires »* pour aider à réduire la production de plastiques à des niveaux durables, en l'absence de contrôles sur la quantité globale de plastique produit. Plusieurs mesures proposent des exigences de recyclage comme les objectifs de taux de recyclage ou de contenu minimum recyclé.

#### **Éléments pour des mesures efficaces de recyclage sans danger pour la santé et l'environnement :**

- **Omettre les références à « l'économie circulaire des plastiques »** ou à la « circularité des plastiques » dans le texte du traité ;
- Déplacer toutes les références au recyclage à la **Section II.8 sur la Gestion des déchets** ;

- Exigences de calendrier relatives aux taux de recyclage et contenu recyclé dans l'Annexe C, **uniquement après la mise en œuvre complète des mesures sur les substances chimiques dangereuses, polymères y compris**, pour mettre fin à la circulation de substances toxiques ;
- Veiller à ce que les **standards de REP** en Annexe D respectent la hiérarchie zéro déchet en **promouvant la réduction, la réutilisation et la réparation plutôt que le recyclage et en excluant le recyclage toxique.**

### **Gestion des déchets (II.9.a)**

Toutes les formes de gestion des déchets plastiques ont des effets néfastes sur l'environnement, la santé et les droits humains. Qu'il ait lieu à l'air libre ou qu'il soit contrôlé dans les incinérateurs, les fours à ciment ou par pyrolyse, et même au sein d'installations ultramodernes<sup>16</sup> le **brûlage des plastiques** génère d'importantes émissions toxiques et carbone ainsi que des cendres dangereuses chargées de microplastiques<sup>17</sup>. Des chercheurs et chercheuses de l'US EPA ont constaté que certaines des substances chimiques émises par le recyclage chimique étaient si dangereuses qu'ils et elles prévoient que toutes les personnes y ayant été exposées pendant leur vie développeront un cancer<sup>18</sup>. **Aucun de ces effets néfastes n'est abordé de façon adéquate dans les directives de la Convention de Bâle, qui ne munit pas non plus les gouvernements pour différencier les technologies nocives de gestion des déchets des technologies sans danger.**

Le nouveau traité sur les plastiques devra mettre un accent sur la pollution associée aux plastiques, un point qui fait défaut à la Convention de Bâle. **Le nouveau traité sur les plastiques sera donc le meilleur moyen d'établir des critères se fondant sur les données scientifiques, à caractère contraignant, pour une gestion véritablement écologiquement rationnelle et socialement responsable des déchets plastiques**, qui soutient la justice environnementale et les droits humains et protège les limites de la planète. Ces critères pourraient être inclus dans une annexe pour faciliter leur amendement en cas d'apparition de nouvelles preuves. Ce sont des critères clairs qui permettront d'éviter la dépendance des infrastructures aux technologies polluantes comme le plastique-transformé-en-combustible et la (co)incinération qui ne font que déplacer le fardeau de la pollution plastique au lieu de résoudre le problème à la source.

Le texte de l'avant-projet révisé tend fortement à s'intéresser à la phase de déchet du cycle de vie des plastiques, avec plus de 181 références aux déchets. De même, il existe de nombreuses références (77) à la technologie et à l'innovation technologique sans aucune mention aux normes relatives à la santé et à l'environnement, comme si la technologie était intrinsèquement bénéfique à l'environnement. D'ailleurs, des tentatives sont faites de promouvoir des technologies dangereuses de « recyclage chimique » et de « plastique transformé en combustible » qui sont toxiques et gourmandes en énergies et qui ne sont donc pas considérées comme écologiquement rationnelles en vertu de la Convention de Bâle.

<sup>16</sup> Zero Waste Europe & Toxico Watch (2018). [Hidden emissions: A story from the Netherlands.](#)

<sup>17</sup> Yang, Z., et al. (2021). [Is incineration the terminator of plastics and microplastics?](#) *Journal of Hazardous Materials*, Vol. 401, 123429; Shen, M., et al. (2021). [Can incineration completely eliminate plastic wastes? An investigation of microplastics and heavy metals in the bottom ash and fly ash from an incineration plant.](#) *Science of the Total Environment*, 779, 146528.

<sup>18</sup> Lerner, S. (2023). [EPA Approved a Fuel Ingredient Even Though It Could Cause Cancer in Virtually Every Person Exposed Over a Lifetime.](#) *Pro Publica.*



Les dispositions communes des Options 1-3 prévoient l'interdiction et d'autres réglementations pour les pratiques de gestion des déchets émettant des substances dangereuses, notamment le brûlage des plastiques, comme répertorié dans l'Annexe F.IV. L'intention est louable mais les émissions dangereuses ne sont qu'un aspect des effets néfastes sur la santé et l'environnement découlant des opérations de brûlage des plastiques, qu'elles soient ou non contrôlées. Les Options 1, 2 et 4 prévoient également des lignes directrices sur la gestion des déchets plastiques écologiquement rationnelle au titre du traité, ce qui est nécessaire. L'Option 3 ferait dépendre le traité sur les plastiques des lignes directrices de la Convention de Bâle sur les déchets plastiques, en ignorant leurs défauts significatifs<sup>19</sup>.

L'Option 1 est la plus normative concernant l'harmonisation des objectifs de collecte, recyclage et élimination à l'échelle mondiale, définis en Annexe F.I. Cette option a beau être la plus ambitieuse, la notion d'objectifs pour l'élimination des déchets est antinomique de la hiérarchie zéro déchet, qui cherche à maximiser la réduction et le recyclage des déchets afin de minimiser l'élimination finale. A contrario, l'Option 2 propose que ces objectifs soient déterminés à l'échelle nationale, en s'appuyant sur des indicateurs harmonisés sur le plan mondial. L'Option 4 laisse toutes les mesures de gestion des déchets à déterminer à l'échelle nationale, sans requérir d'objectif.

#### **Éléments pour des mesures efficaces sur la gestion des déchets :**

- Inclure en Annexe F **des critères contraignants pour la gestion des déchets plastiques écologiquement rationnelle et socialement responsable**, qui soutient la justice environnementale et les droits humains et protège les limites de la planète ;
- Conditionner **tous les financements de gestion des déchets, transferts de technologie et assistance technique à ces critères** pour prévenir les dépendances aux technologies polluantes qui ne font que déplacer le fardeau à d'autres territoires et d'autres communautés ;
- **Interdire le brûlage des plastiques** et toute autre opération de gestion des déchets émettant des substances dangereuses, y compris les opérations de plastique transformé en combustible et de « recyclage chimique » ;
- Insister sur **les objectifs de collecte et les objectifs de recyclage sans danger et sans substances toxiques**, mais pas sur les objectifs d'élimination des déchets car la hiérarchie zéro déchet vise à minimiser l'élimination finale en faveur d'opérations préservant les matières plutôt que les détruisant.

### **Une transition juste (II.12)**

La transition juste est une thématique qui prend de l'ampleur dans les négociations du traité sur les plastiques. Pour **les groupes les plus vulnérables impliqués ou touchés par le cycle de vie du plastique**, comme le sont les récupérateur(rice)s de déchets, les autres travailleurs et travailleuses, les Peuples indigènes et les communautés avoisinantes, elle suppose un changement partant d'un modèle économique linéaire dépendant de l'extraction de

<sup>19</sup> BAN, EIA et GAIA (2023). [Bridging the Basel Convention Gaps with the Future Plastics Treaty](#)

combustibles fossiles et de surproduction de plastique vers **une économie régénérative**, qui leur garantit des moyens de subsistance, le respect de leurs droits et **les intègre à de nouveaux systèmes non polluants tels que ceux de la réutilisation et de la réparation**.

Dans l'avant-projet révisé, l'Option 1 reste l'approche la plus efficace de par son caractère contraignant et sa mention explicite de plusieurs groupes importants tels que les récupérateur(rice)s de déchets et les Peuples indigènes.

- L'Option 1 est la plus solide car elle détaille les politiques et les mesures spécifiques pour promouvoir et améliorer les moyens de subsistance, les possibilités, le milieu et les conditions de travail avec un accent particulier sur les travailleurs et travailleuses impliqué-e-s dans la chaîne de valeur du plastique (b, c, d, e, f, g).
- L'Option 1 (g) plaide pour réserver une partie des fonds de la REP pour améliorer les infrastructures, les possibilités d'emploi et les compétences des travailleurs et travailleuses du secteur de la gestion des déchets.
- Les Options 2 et 3 sont très semblables mais elles ne contiennent pas les détails relatifs à la politique et au groupe cible présents en revanche dans l'Option 1, ce qui les rend moins efficaces.
- En général, les mesures concernant la transition envisagée dans les options proposées se focalisent principalement sur l'aspect du travail, avec des bénéfices directs pour les travailleurs et travailleuses impliqué-e-s dans la gestion des déchets. Toutefois, elles oublient la transition qui devrait être envisagée pour d'autres communautés touchées et ne prennent pas en considération les possibles impacts délétères des politiques de transitions pour d'autres groupes.

#### **Éléments pour des mesures efficaces sur la transition juste :**

- Les mesures de transition juste doivent **remédier aux dégâts passés et actuels** et **veiller à ce qu'ils ne se répètent pas**, afin que la transition bénéficie à tous les travailleurs et travailleuses, communautés et territoires.
- Les mesures doivent servir à toutes les communautés et groupes actuellement touchés par la pollution plastique.
- Les mesures doivent inclure **la dépollution des territoires** et **des compensations pour les groupes** chez qui le cycle de vie des plastiques a causé des dégâts. Ceux-ci comprennent les territoires touchés par l'extraction des combustibles fossiles utilisés comme matières premières pour la production de plastique, les travailleurs et travailleuses de l'industrie pétrochimique exposé-e-s aux produits toxiques dans les usines de traitement et les récupérateur(rice)s de déchets dont le travail informel n'a historiquement jamais été reconnu, entre autres.
- Le texte du traité doit inclure **une définition de la transition juste dans le contexte des plastiques** qui reflète les priorités de toutes les communautés, groupes et territoires touchés, en élargissant les mesures proposées par l'OIT.
- **Les savoirs indigènes et locaux** doivent être intégrés pour mieux promouvoir et faciliter une transition juste.

#### 4. Exemples de formulations et vocabulaire forts et insuffisants dans l'avant-projet révisé

<b>Formulation plus forte</b> (plus contraignant ou plus spécifique)	<b>Formulation plus faible</b> (moins/non contraignant, moins/non spécifique)
Obligations (contraignant)	Directives/lignes directrices (non contraignant)
<i>Chaque Partie</i>	<i>Les Parties</i>
<i>Doit</i>	<i>Devraient</i> <i>Pourraient</i> <i>Sont encouragées à (envisager de)</i>
Termes clairs pour les interdictions immédiates <i>Éliminer</i> <i>Ne pas autoriser</i> <i>Interdire</i>	Termes vagues qui ne se traduisent pas en obligations claires et cohérentes  <i>Mesures (nécessaires / appropriées)</i> <i>Réglementer</i>
Termes clairs pour la réduction graduelle ou partielle <i>Réduire</i> <i>Diminuer progressivement</i> <i>Restreindre</i>	<i>Gérer</i> <i>Optimiser</i>
N/A	Ajouts qui suppriment ou diluent l'obligation  <i>Dans la mesure du possible / le cas échéant / selon le cas / s'il y a lieu</i> <i>Déterminé(e)s à l'échelle nationale</i> <i>En fonction de/selon la situation, les capacités, la capacité, les priorités, les lois nationales</i> <i>Le droit d'opter pour des combinaisons de politiques</i> <i>Approche participative</i> <i>En cohérence avec les législations nationales</i> <i>En fonction des critères nationaux</i> <i>Sous réserve des résultats scientifiques disponibles</i>

## 4. Un impôt mondial sur les plastiques

Les redevances pour pollution sont un outil politique qui traduit le principe du pollueur-payeur dans la pratique. Elles jouent un rôle différent et complémentaire à la REP et sont déjà en usage dans nombre de pays pour mettre fin aux produits plastiques à usage unique. Ici, nous proposons une redevance mondiale sur la pollution plastique concernant la production de polymères plastiques avec un accent mis en amont.

### Ce que peut accomplir une redevance mondiale sur la pollution plastique

La redevance mondiale sur la pollution plastique peut constituer un outil de financement mondial permettant aux Parties de mettre pleinement en œuvre le futur traité juridiquement contraignant. En particulier, elle pourrait couvrir :

- **les coûts de prévention de la pollution et de dépollution**, c'est-à-dire pour la pollution plastique en amont, traversant les frontières et héritée du passé, qui ne seraient pas couverts par les régimes de REP nationaux (fuites de granulés) ;
- **les coûts de gestion des déchets plastiques**, en particulier les coûts des infrastructures dans l'hémisphère sud, surtout dans les PEID et les PMD (les régimes de REP couvrent habituellement principalement les coûts de fonctionnement de la gestion des déchets<sup>20</sup>) ; et les coûts de fonctionnement pour les catégories de produits qui sont susceptibles de ne pas être initialement couverts par les régimes de REP.

La redevance mondiale sur la pollution plastique est également un instrument économique en amont nécessaire à cibler les producteurs de polymères, pour aider à mettre en œuvre les objectifs de réduction obligatoires pour la production de plastique vierge qui doit être inclus comme priorité dans le futur traité. Bien que la redevance puisse envoyer un signal de prix pour aider à réduire la part de marché des plastiques primaires (« vierges ») en faveur des polymères plastiques recyclés (en supposant que le plastique recyclé soit disponible en quantité et qualité suffisantes et dépourvu de substances chimiques préoccupantes), il n'existe pas de preuves scientifiques assez solides jusqu'ici démontrant qu'une redevance entraînerait en elle-même une réduction de la production ou de la demande des plastiques primaires<sup>21</sup>.

---

<sup>20</sup> Une analyse plus en détail de la complémentarité entre le financement qui proviendrait des régimes de REP et le financement provenant de la redevance mondiale sur la pollution plastique, est à retrouver à la section 5.1 de [The Plastic Pollution Fee Design Study, Minderoo Foundation, 2023](#)

<sup>21</sup> « Les fluctuations de prix historiques n'ont généralement pas donné lieu à une réduction dans la demande de polymères plastiques primaires, ce qui suggère une demande inélastique » (voir section 6.3.2. - How will demand for polymer respond to a Fee ? in The Plastic Pollution Fee Design Study, Minderoo Foundation, 2023).; Dans son [Scénario des règles mondiales vers la fin de la pollution plastique d'ici à 2040](#), le Conseil des ministres nordiques déclare également : « En théorie, une redevance sur le plastique vierge pourrait réduire la demande de plastique dans le temps ; toutefois, l'analyse n'a trouvé aucune donnée publique pour fournir des estimations. Par conséquent, le modèle derrière cette analyse ne suppose aucun impact sur la demande en plastique de l'application d'une redevance sur le plastique vierge. »

La redevance mondiale sur la pollution plastique **ne doit donc jamais être considérée comme une alternative aux contrôles de production contraignants tels qu'un plafond et une élimination progressive de la production ou un moratoire** sur la capacité supplémentaire de production de plastiques primaires.

## Points à envisager

**Une redevance mondiale sur les polymères plastiques** : la redevance mondiale sur la pollution plastique devrait être harmonisée et coordonnée à l'échelle mondiale. Les redevances différenciées (à l'échelle du pays ou régionale) ne permettraient pas de garantir une égalité des chances et risqueraient de déplacer la production à des pays fixant des redevances moins élevées. Les États non parties devront être soumis à des ajustements fiscaux à la frontière<sup>22</sup>.

**Envisager une redevance moins élevée pour la production de plastique (recyclé) secondaire** : le plastique primaire et le plastique secondaire génèrent tous deux de la pollution, des déchets et des coûts associés. Un système de redevance à deux paliers pourrait couvrir la production de plastique primaire et celle de plastique secondaire, au sein duquel les polymères recyclés seraient soumis à un taux plus bas. Ceci aiderait à limiter l'utilisation du plastique à ses applications les plus durables, bénéfiques et à forte valeur ajoutée (dans les véhicules, les infrastructures et l'électronique) et à veiller à ce que le recyclage ne soit pas utilisé pour verdir la production continue de plastique à usage unique.

**Simplicité** : l'éco-modulation de la redevance ne devrait pas être considérée ni fondée sur le profil polymère ou additif, ni sur l'approvisionnement en matière première (biosourcé vs source fossile), ou sur le comportement en fin de vie (conventionnel ou « compostable » ou « biodégradable ») car tous les plastiques génèrent de la pollution. La simplicité de la redevance garantira une mise en œuvre efficace et une génération immédiate de fonds dont les Parties ont grand besoin. Les problèmes tels que la présence de substances chimiques dans les polymères plastiques ne doivent pas être abordés par le biais du signal de prix, mais par celui des obligations d'élimination progressive.

**Mettre fin aux subventions pour la production de plastiques primaires**, directes comme indirectes (y compris tout type d'incitation fiscale ou commerciale) : le traité doit interdire ce type de subventions et en tenir compte lors de la définition des ajustements fiscaux à la frontière pour les États non parties. Ne pas mettre fin aux subventions pour la production de plastique saperait grandement l'efficacité de la redevance mondiale sur la pollution plastique comme instrument de marché. Les subventions doivent être supprimées pour toutes les activités en amont, comme l'approvisionnement en matières premières plastiques à partir d'hydrocarbures, la

---

<sup>22</sup> Étude de conception de Minderoo, annexe D-4, section « Prevention of Free Riding in Limited Ratification Scenarios ».

production de précurseurs plastiques, ainsi que l'aide fournie aux entreprises d'État et les politiques de sous-tarifcation<sup>23</sup>.

**Coordination et utilisation de la redevance** : la redevance mondiale sur la pollution plastique serait perçue par les Parties productrices de plastique, en coordination et sous le contrôle du mécanisme financier du traité. Les données de production des polymères plastiques doivent également être rendues publiques pour garantir à la fois la perception de la redevance et le suivi des trajectoires de réduction progressive. Les pays producteurs conserveraient une part de la redevance pour couvrir au moins les coûts de perception de la redevance et la part mutualisée serait gérée et distribuée par un fonds prévu à cet effet. Les règles d'allocation devront prendre en compte la nécessité de différenciation entre Parties, au profit des pays moins développés (PMD) et des petits États insulaires en développement (PEID) en particulier. Il faudrait également anticiper la baisse future du budget mondial de ce fonds particulier après quelques usages, conséquence de la mise en œuvre des trajectoires de réduction progressive de la production de plastique vierge.

---

<sup>23</sup> Pour plus de données et d'informations sur les subventions à la production de plastique, voir [la proposition conjointe du QUNO et de l'UICN avant le CIN-3](#), en juin 2023 et le rapport du CIEL [Tackling Subsidies for Plastic Production](#), d'octobre 2023.

## 5. Responsabilité élargie du producteur

### Que sont les régimes de REP ?

La REP est l'une des expressions du principe du « pollueur-payeur », mis en avant depuis un demi-siècle (par l'OCDE et de nombreuses autres institutions et gouvernements), comme un moyen de déplacer le fardeau financier de la pollution pesant sur les contribuables vers les agents économiques bénéficiant d'activités ayant une incidence sur l'environnement et pour créer des incitations vers une meilleure écoconception ou de meilleurs choix d'approvisionnement.

Les premiers régimes de REP apparaissent au tout début des années 90 en Allemagne et en France<sup>24</sup>, pour les déchets des emballages. Dès lors, dans une grande majorité des cas, la REP a été appliquée par le biais d'**éco-organismes** (PRO pour **Producers Responsibility Organisations** en anglais). Les éco-organismes sont chargés de percevoir les redevances auprès des producteurs et de redistribuer cet argent aux autorités locales responsables de la gestion des déchets ou ils l'utilisent pour payer directement les coûts de la gestion des déchets.

### Quels sont leurs résultats ?

Jusqu'ici, les régimes de REP existants affichent des résultats mitigés :

- **D'un point de vue financier**, les régimes de REP existants fournissent effectivement des financements pour la gestion des déchets. Néanmoins, tous les coûts liés à la fin de vie ne sont pas encore complètement couverts par les régimes de REP, en particulier pour le plastique : le coût de la pollution par microplastiques par exemple, n'est pas pris en compte. Ce qui est encore plus problématique, c'est que les REP actuelles ne couvrent pas les impacts environnementaux générés tout au long du cycle de vie des produits ou des emballages. Elles n'incluent pas non plus les coûts sociaux, humains ou de santé.
- **Du point de vue environnemental**, la REP a contribué, aux côtés d'autres réglementations en matière de gestion des déchets, à améliorer la collecte et le tri des déchets, et dans certains cas, le recyclage. Mais les régimes de REP existants restent inefficaces sur le plan de la prévention de la production de déchets<sup>25</sup> ou la réduction générale de l'utilisation des plastiques. Les incitations ne sont pas assez fortes pour influencer véritablement sur les choix de conception faits par les producteurs<sup>26</sup> et la REP ne s'attaque pas à la question centrale de la quantité de produits plastiques (à usage unique) mise sur le marché.

Par conséquent, lors des discussions sur la mise en place d'un régime de REP, les citoyens et citoyennes et les gouvernements doivent faire attention aux points suivants.

---

<sup>24</sup> GAIA a publié [une synthèse des filières de REP françaises](#) en mai 2023.

<sup>25</sup> Pathways for Extended Producer Responsibility on the road to a Circular Economy, University of Utrecht, 2021 - [À télécharger ici \(pdf\)](#)

<sup>26</sup> Let's Reshape EPR, Position Paper by the Recycling Network and the Minderoo Foundation, 2023 - [À télécharger ici \(pdf\)](#)



## Propriété et gouvernance

La REP n'implique pas nécessairement un système auto-administré, opéré par les éco-organismes dont les producteurs sont propriétaires. Le cas de Taïwan est intéressant : après quelques années d'application de la REP via des éco-organismes, un autre système a été mis en place en 1998, impliquant un Fonds de gestion du recyclage piloté par le gouvernement. Il est toujours en fonctionnement depuis, avec un budget d'exploitation de 300 millions \$ en 2021<sup>27</sup>.

Si c'est l'option de l'éco-organisme qui est choisie, les parties prenantes doivent être extrêmement vigilantes quant au nombre de paramètres et de règles de fonctionnement, pour limiter l'impact des conflits d'intérêts.

**! Cadre juridique et rôles** : la conception du régime de REP doit revenir à une institution démocratique (un parlement national, par exemple), y compris pour les détails concernant la gouvernance des éco-organismes ou les critères d'éco-modulation. Les régimes doivent être contraignants et leur gouvernance doit inclure des acteurs gouvernementaux ainsi que des parties prenantes.

**! Participation des parties prenantes** : la participation des parties prenantes notamment des récupérateur(rice)s de déchets, des opérateur(rice)s de recyclage et réutilisation, des organisations environnementales et de la société civile, et des municipalités, aux phases de conception et de fonctionnement doit être garantie, avec un véritable pouvoir décisionnel plutôt qu'un simple rôle consultatif.

**! Transparence et accès aux données** : sans un accès complet aux données, la participation des parties prenantes ne peut pas être effective ; la transparence sera améliorée si les producteurs divulguent les informations à un organisme public ou indépendant.

**! Contrôles et sanctions** : il est nécessaire d'affecter des ressources humaines et matérielles pour s'assurer que les objectifs de prévention, collecte et recyclage sont bien remplis, et que le cadre juridique est bien respecté, y compris les règles de gouvernance. Les coûts de contrôle peuvent être couverts par les redevances REP.

## Prévention de la production de déchets

Étant donné le bilan globalement décevant des régimes de REP existants sur le plan de la réduction des déchets, des mesures spécifiques doivent être envisagées dès le tout début de la phase de conception des régimes de REP :

✓ **Introduire une réglementation contraignante pour la prévention de la production de déchets**, comme condition préalable à l'introduction de régimes de REP.

✓ **Concevoir un régime solide d'éco-modulation** en portant une attention toute particulière à la définition des critères (ils doivent être sélectionnés pour avoir un impact réel sur la prévention) comme au pouvoir d'incitation des redevances modulées (les primes ou les sanctions sont-elles assez élevées pour orienter les choix du producteur ?).

---

<sup>27</sup> [Une présentation récente](#) des politiques de gestion des déchets à Taïwan, comprenant le régime de REP, est à retrouver à l'adresse.

✔ **Étendre la couverture des coûts du régime de REP** le plus possible aux coûts en amont, ainsi qu'à tous les coûts de fin de vie et coûts de prévention et de réutilisation.

## **Inclusion des acteurs de la réutilisation et du recyclage**

Les moyens de subsistance des travailleurs et travailleuses informelles et formelles du secteur des déchets, en particulier les récupérateur(rice)s de déchets, sont susceptibles d'être remis en cause par l'introduction d'un régime de REP, avec l'arrivée dans la collecte de nouvelles règles et concurrence. Outre l'inclusion de ces parties prenantes dans la gouvernance du régime de REP, d'importantes mesures peuvent être prises pour garantir leur accès aux ressources et aux financements, en créant par exemple un fond spécifique pour les activités de réutilisation et de réparation ou en proposant des contrats sur-mesure pour les travailleurs et travailleuses indépendantes ou les TPE/PME.

## 6. Compensation, crédits et neutralité plastiques : déclarations fallacieuses et pratiques polluantes

Alors que les entreprises subissent de plus en plus de pressions pour réduire le plastique, certaines utilisent des programmes de compensation pour déclarer leur « neutralité » plastique comme si elles ne contribuaient pas à la pollution plastique. Ces programmes comprennent souvent des activités polluantes de gestion des déchets plastiques et de nettoyage sur la base desquelles d'autres entreprises émettent des crédits plastiques échangeables. Ce chapitre aborde les raisons pour lesquelles **le traité sur les plastiques ne doit ni inclure ni légitimer les compensations, les crédits et la neutralité plastiques.**

### Qu'est-ce que la compensation, les crédits et la neutralité plastiques ?

La **compensation** plastique est le processus global selon lequel une entité productrice ou utilisatrice de plastique achète des **crédits** plastiques (parfois appelés contreparties) pour déclarer sa **neutralité** plastique. Le processus de compensation se déroule de la façon suivante :

- Une tonne de déchets plastiques existante est collectée et/ou traitée quelque part dans le monde.
- Une entreprise (ex. : Verra) vérifie cet acte en fonction de ses normes et déclare qu'il constitue un **crédit** plastique.
- Les crédits plastiques sont vendus sur un marché financier (ex. : Plastic Credits Exchange) ou par des entreprises privées à des individus ou des entreprises qui utilisent du plastique dans leurs opérations (ex. : une entreprise de cosmétiques utilisant des emballages plastiques à usage unique). Une partie de l'argent va à ceux qui ont effectué la collecte et le traitement d'origine, le reste est réparti entre l'entreprise (Verra) et le marché financier (PCX) ou l'entreprise commerciale privée.<sup>28</sup>
- Lorsqu'un individu ou une entreprise achète des crédits plastiques correspondant à la quantité de plastiques qu'il ou elle utilise dans ses opérations pour une période donnée, il/elle déclare sa « **neutralité** » plastique pendant cette période.<sup>29</sup>

### Postulats erronés et fausse réduction

La compensation plastique se fonde sur deux postulats clés et souvent erronés :

**1. Les activités de collecte et/ou de traitement des déchets plastiques n'auraient pas pu avoir lieu sans l'argent provenant des crédits.** C'est également ce que l'on appelle l'additionnalité : l'effet du crédit doit être additionnel à ce qui se passerait normalement. Toutefois, les activités de crédits plastiques se produisent dans des pays ayant une collecte et une gestion de déchets fonctionnelles, que leur caractère soit informel ou formel. De plus, la

<sup>28</sup> Adapted from BFFP (2023) [Smoke and Mirrors: The Realities of Plastic Credits and Offsetting](#).

<sup>29</sup> Ibid.

logique veut que les crédits ne puissent pas être attribués aux activités passées qui se sont déjà produites sans crédits et pourtant, Verra a attribué des crédits à des activités passées qui ont eu lieu avant l'existence du système de crédit et son financement<sup>30</sup>. À cet égard, les crédits plastiques ne respectent pas les exigences minimales de l'additionnalité en vertu du marché de carbone de l'ONU, le Mécanisme pour un développement propre<sup>31</sup>.

**2. La collecte et le traitement des déchets plastiques annulent l'impact sur l'environnement de la production et de l'utilisation de plastiques.** Ce postulat sert de base à la déclaration de « neutralité ». Ceci est particulièrement déconcertant étant donné que la plupart des dégâts causés par les plastiques sur la santé et l'environnement proviennent de la phase de production et non de la phase des déchets ou de fin de vie<sup>32</sup>. Même si une gestion adéquate des déchets s'avère importante, elle n'annule pas et n'efface pas non plus les effets néfastes qui se produisent en amont. Le recyclage n'annule pas la production de plastique, la réutilisation non plus (voir [chapitre sur le piège de la circularité des plastiques](#) p. 39). En outre, les différents polymères plastiques, matières et produits auront différents impacts sur la santé et l'environnement tout au long de leur cycle de vie, et penser qu'ils sont interchangeable en termes d'impact est une notion tout simplement fautive. Ce postulat erroné est utilisé pour une myriade d'allégations fallacieuses selon lesquelles les crédits plastiques « résolvent la pollution plastique »<sup>33</sup>. La seule chose qui peut compenser la production et l'utilisation accrues de plastique est une diminution de la production et de l'utilisation de plastique, ce que les programmes de compensation plastique ne parviennent pas à faire. D'ailleurs, il a été constaté que la compensation crée des incitations perverses contre la réduction dans le cas des gaz à effet de serre<sup>34</sup>.

## Pollution, justice environnementale et colonialisme des déchets

Comme expliqué plus haut, la compensation plastique n'envisage que les impacts de la pollution en aval, ignorant la part énorme de la pollution qui se produit en amont. De plus, elle ne cherche même pas à réduire la pollution plastique en aval, mais uniquement à accroître les activités créditées, comme si les taux actuels de pollution en aval ainsi que la pollution (héritée) existante étaient durables d'une quelconque façon<sup>35</sup>. Cette approche va à l'encontre des preuves scientifiques montrant que les plastiques ébranlent toutes les limites de notre planète<sup>36</sup>. Voilà pourquoi les plastiques comme matière ainsi que la pollution associée tout au long de leur cycle de vie, doivent être réduits drastiquement.

---

<sup>30</sup> Ibid.

<sup>31</sup> Ibid.

<sup>32</sup> Azulay, D., Villa, P., Arellano, Y., Gordon, M., Moon, D. & Miller, K. et al. (2019). Plastic & Pollution: The Hidden Costs of a Plastic Planet. Center for International Environmental Law. <https://www.ciel.org/plasticandhealth/>; Hamilton, L., Feit, S., Muffett, C., Kelso, M., Rubright, S. & Bernhardt, C. et al. (2019). Plastic & Climate: The Hidden Costs of a Plastic Planet. Center for International Environmental Law. <https://www.ciel.org/plasticandclimate/>

<sup>33</sup> BFFP (2023) [Smoke and Mirrors: The Realities of Plastic Credits and Offsetting](#).

<sup>34</sup> Schneider, L., & Kollmuss, A. (2015). [Perverse effects of carbon markets on HFC-23 and SF6 abatement projects in Russia](#). *Nature Climate Change*, 5(12), 1061-1063.

<sup>35</sup> GAIA (2022). [Plastic neutrality and credit](#)

<sup>36</sup> Villarrubia-Gómez, P., Almroth, B. C., Ryberg, M. W., Eriksen, M., & Cornell, S. (2022). [Plastics Pollution and the Planetary Boundaries framework](#) (SSRN Scholarly Paper 4254033). <https://doi.org/10.2139/ssrn.4254033>

En outre, les activités créditées provoquent une pollution importante et des dégâts considérables sur la santé humaine, en particulier dans le cas du brûlage de plastique, qui dégage des métaux lourds (mercure, plomb et cadmium), des polluants organiques persistants (dioxines et furanes), des gaz acides (dioxyde de soufre et chlorure d'hydrogène), des particules et des émissions de carbone. 86 % des activités de crédit plastique répertoriées au sein du Plastic Credits Exchange impliquent le brûlage de déchets plastiques dans des incinérateurs ou des fours à ciment<sup>37</sup>. De même, les paiements de crédits peuvent accroître la pollution : payer des crédits de four à ciment pour brûler les déchets plastiques pourrait accentuer l'industrie du ciment à forte teneur en carbone et en substances toxiques<sup>38</sup>.

Enfin, la compensation plastique fait non seulement perdurer la pollution plastique, mais elle le fait de telle manière qu'elle **aggrave l'injustice environnementale et le colonialisme des déchets**. Elle permet aux acheteurs de crédits dans les pays développés d'exploiter les faibles coûts de main-d'œuvre et les réglementations déficientes en matière de protection des travailleurs et travailleuses et d'environnement dans les pays en développement afin de déclarer leur « neutralité » et verdir leurs production, utilisation et pollution plastiques incessantes. Le risque du recyclage toxique est élevé pour les activités de recyclage dans les pays ayant des réglementations déficientes en matière de protection des travailleurs et travailleuses et d'environnement et au vu du manque de transparence sur la composition chimique totale des déchets plastiques. Pendant ce temps, la surproduction et la consommation continues de plastiques alimentent les flux de commerce mondial des déchets plastiques des pays développés vers les pays en développement où les travailleurs et travailleuses du secteur des déchets et les communautés portent le fardeau toxique de déchets plastiques dont ils et elles ne sont pas responsables<sup>39</sup>.

---

<sup>37</sup> BFFP (2023) [Smoke and Mirrors: The Realities of Plastic Credits and Offsetting](#).

<sup>38</sup> Ibid.

<sup>39</sup> GAIA (2022). [Plastic neutrality and credit](#).

## 7. Transition juste

### Qu'est-ce que la transition juste ?

Le concept de transition juste est apparu dans les années 80, lorsque les mouvements syndicaux aux États-Unis l'ont adopté pour protéger les travailleurs et les travailleuses touchées par les nouvelles réglementations en matière de pollution de l'air et de l'eau. Actuellement, pour résoudre la triple crise planétaire, les gouvernements et les entreprises doivent aller vers des modèles économiques respectueux de l'environnement, résilients et sobres en carbone. En ce sens, une transition juste signifie de se déplacer dans cette direction, d'une façon qui soit la plus juste et la plus inclusive possible pour toutes les personnes concernées, en créant des possibilités d'emploi et en ne laissant personne pour compte.

### L'importance d'une transition juste au sein du traité mondial sur les matières plastiques

La résolution 5/14 pour mettre fin à la pollution plastique adoptée à l'UNEA 5 en mars 2022 reconnaît la contribution significative de la réduction de la pollution plastique effectuée par les travailleurs et travailleuses au sein de cadres informels et coopératifs, comme dans le cas des récupérateur(rice)s de déchets. Toutefois, pour préserver de façon adéquate les moyens de subsistance et les travailleurs, travailleuses et communautés touchées et potentiellement touchées, le concept de transition juste doit être bien défini dans le traité, afin d'être bien compris par toutes les Parties.

L'Alliance internationale des récupérateurs de déchets définit comme suit la transition juste dans le contexte du traité mondial sur les matières plastiques : « *mettre fin à la pollution plastique d'une façon qui soit la plus juste et la plus inclusive possible pour toutes les personnes concernées, en créant des possibilités d'emploi et en ne laissant personne pour compte. Elle doit rendre visible ceux et celles qui travaillent déjà à tous les stades de la chaîne de valeur du plastique, notamment les récupérateurs et récupératrices de déchets et les autres personnes travaillant dans des cadres informels et coopératifs et reconnaître leur dignité humaine fondamentale et leur contribution historique*<sup>40</sup>. »

En outre, une transition juste implique de maximiser les possibilités sociales et économiques, tout en minimisant et en gérant soigneusement tous les défis, y compris par le biais d'un dialogue social efficace avec les groupes touchés<sup>41</sup>. Par conséquent, il est important que le traité sur les plastiques veille à inclure les Peuples indigènes, les travailleurs et travailleuses informelles, les communautés touchées actuellement et à l'avenir et les parties prenantes, et à promouvoir leur véritable participation au processus de façonnage de la transition juste.

### Les parties prenantes dans la conversation sur la transition juste

Il existe plusieurs groupes pour qui la transition juste est importante : les mouvements ouvriers, les syndicats, les travailleurs et travailleuses des cadres informels et coopératifs, les travailleurs et travailleuses du secteur des déchets, les récupérateur(rice)s de déchets, les communautés pour la justice environnementale et les Peuples

---

<sup>40</sup> International Alliance of Waste Pickers (2023). [IAWP's Vision for a Just Transition for Waste Pickers under the UN Plastics Treaty](#).

<sup>41</sup> GAIA (2023). [Environmental Justice Principles for Fast Action on Waste and Methane](#).

indigènes, entre autres. Chez GAIA, nous travaillons main dans la main avec deux des groupes les plus vulnérables touchés directement par la pollution plastique :

### **Les récupérateur(rice)s de déchets**

- Les récupérateur(rice)s de déchets jouent un rôle primordial dans la résolution des problèmes de pollution plastique, dérèglement climatique et pauvreté. Ils et elles s'occupent d'environ 60 % des déchets plastiques mondiaux récupérés pour leur recyclage. Leur travail pour rendre le recyclage possible retarde les effets néfastes associés au brûlage ou à la mise en décharge des déchets plastiques en fin de vie, notamment les émissions de carbone, ainsi que les effets délétères sur la santé.
- Le travail des récupérateur(rice)s de déchets fait économiser des coûts aux municipalités en comblant les lacunes dans la gestion des déchets et en prolongeant la durée de vie des sites de décharge et des autres infrastructures servant de traitement des déchets.
- Malgré leurs contributions significatives sur le plan social, économique et environnemental, les récupérateur(rice)s de déchets constituent les parties prenantes les plus vulnérables et exploitées au sein de la chaîne de valeur des plastiques, car la plupart de ces personnes travaillent à leur compte de façon informelle, sans droits du travail ou protection sociale.
- Le traité mondial sur les matières plastiques représente une opportunité pour ces personnes de s'assurer que leurs moyens de subsistance s'améliorent et que leur contribution historique à l'atténuation de la pollution plastique grâce à leurs services de gestion des déchets est reconnue.

### **Peuples indigènes**

- Les Peuples indigènes sont les héritier-e-s et les praticien-ne-s de cultures et moyens uniques de faire entre en relation l'humain et la nature.
- Depuis des années, les Peuples indigènes recherchent la reconnaissance de leurs identités, de leurs modes de vie et de leur droit aux terres, territoires et ressources naturelles ancestrales, et pourtant, tout au long de l'histoire, leurs droits n'ont cessé d'être bafoués.
- Les Peuples indigènes sont touchés par l'intégralité de la chaîne de valeur du plastique. Au stade d'extraction des combustibles fossiles pour approvisionner la fabrication des plastiques, les territoires indigènes font face aux contraintes exercées par les industries extractives. Au stade de la production, les communautés indigènes situées à proximité des installations pétrochimiques font face à l'exposition aux substances toxiques. En termes de consommation, les communautés indigènes économiquement défavorisées ont souvent peu d'autres choix que les produits plastiques. Au moment de l'élimination finale, les communautés indigènes sont également touchées par les plastiques car les décharges, sites d'enfouissement et usines d'incinération se trouvent souvent dans leur communauté ou à proximité<sup>42</sup>.

---

<sup>42</sup> En savoir plus: Sacred Earth Solar and Indigenous Climate Action (2023). [Just Transition Guide for Indigenous Communities](#).



## Possibilités de changement systémique

Une transition juste offre des possibilités de changement systémique d'une façon qui n'oblige pas les personnes qui ont été le plus touchées par la pollution plastique à faire de nouveau face aux mêmes injustices. Elle veille également à ce que les autres communautés et groupes ne souffrent d'aucun effet néfaste.

Les dispositions pour une transition juste sont essentielles à l'établissement d'une voie pour promouvoir la mise en œuvre des systèmes de réutilisation et de réparation, avec l'implication des parties prenantes à leur conception et mise en œuvre aux échelles nationales et locales.

## 8. Changer les matières ou les systèmes ?

Nombre de substituts aux produits plastiques proposés sont des produits à usage unique fabriqués à partir de matières autres que le plastique. Le simple changement de matières au sein d'un paradigme de production et de consommation dominé par l'usage unique et sa linéarité extraire-fabriquer-jeter est-il suffisant pour atteindre l'objectif du traité mondial de protéger la santé humaine et l'environnement ? Les preuves détaillées ci-après montrent que non. **Heureusement, il existe déjà une meilleure solution : à la différence des produits à usage unique, les systèmes de réutilisation sont compatibles avec les niveaux de production durables de matières qui respectent les limites de notre planète.**

### Les plastiques biodégradables, compostables et biosourcés sont néfastes

L'avant-projet révisé décrit les plastiques biodégradables, compostables et biosourcés (ex. : PLA, PHA et PHB) comme « **solutions de remplacement des plastiques** ». Ce terme crée une confusion inutile quant à leur nature plastique et une impression erronée selon laquelle ils seraient meilleurs pour l'environnement que les plastiques conventionnels. En effet, les preuves s'accumulent montrant que ces plastiques peuvent engendrer de multiples dommages, la déforestation, l'utilisation accrue des produits agrochimiques et l'insécurité alimentaire (plastiques biosourcés)<sup>43</sup> en passant par l'altération de la santé des sols (plastiques biodégradables et compostables)<sup>44</sup> mais aussi les émissions de microplastiques<sup>45</sup>.

### Le défi de tous les produits à usage unique, y compris les substituts non plastiques

Les arguments avancés en faveur des substituts à usage unique se focalisent habituellement jusqu'ici sur le fait qu'ils se trouvent en fin de vie, avec une préférence pour les matières qui se recyclent mieux (ex. : aluminium, verre ou papier) ou qui se biodégradent sous certaines conditions (ex. : bagasse).

Toutefois, comme [le chapitre sur le piège de la circularité des plastiques](#) (p. 39) le démontre, la circularité n'est pas toujours bonne pour l'environnement, elle tient compte de l'intensité de la matière mais néglige les nombreux impacts environnementaux dérivant de l'utilisation de l'énergie, de l'eau et des terres, sur les substances toxiques et la biodiversité. La circularité, ainsi que le compostage et la biodégradation, n'empêchent pas la surproduction et ses effets néfastes, tandis que toutes les formes de traitement des déchets impliquent un certain degré de dégâts sur l'environnement et la santé.

---

<sup>43</sup> Gerassimidou, S., Martin, O. V., Chapman, S. P., Hahladakis, J. N., & Iacovidou, E. (2021). [Development of an integrated sustainability matrix to depict challenges and trade-offs of introducing bio-based plastics in the food packaging value chain](#). *Journal of Cleaner Production*, 286, 125378.

<sup>44</sup> Accinelli, C., Abbas, H. K., Bruno, V., Nissen, L., Vicari, A., Bellaloui, N., Little, N. S., & Thomas Shier, W. (2020). [Persistence in soil of microplastic films from ultra-thin compostable plastic bags and implications on soil \*Aspergillus flavus\* population](#). *Waste Management*, 113, 312-318.

<sup>45</sup> Stapleton, M. J., Ansari, A. J., Ahmed, A., & Hai, F. I. (2023). [Evaluating the generation of microplastics from an unlikely source: The unintentional consequence of the current plastic recycling process](#). *Science of The Total Environment*, 902, 166090.

**Le verre à usage unique** a besoin de l'extraction de la silice, ce qui entraîne des dégâts sur les rivières et les côtes mais aussi sur la biodiversité qui dépend de ces habitats. Le processus de production produit également des poussières de silice qui polluent les sources d'eau et provoquent des maladies des poumons. Le recyclage du verre peut se dérouler en boucle fermée, ce qui réduit significativement les effets néfastes de l'approvisionnement en silice primaire dans l'environnement. Toutefois, il est encore **très gourmand en énergie, nécessitant 75 % de l'énergie utilisée pour fabriquer du verre primaire**. Même avec des plans pour décarboner la production de verre et son processus de recyclage, les intrants énergétiques nécessaires feraient encore dépasser de 170 % le budget carbone de l'économie du verre à usage unique pour maintenir les 1,5° du réchauffement de la planète d'ici à 2050, et en Europe seulement. Néanmoins, le verre est hautement adapté à la réutilisation, ce qui éviterait également les problèmes liés à la surproduction et réduirait le volume de recyclage<sup>46</sup>.

**La production d'aluminium à usage unique** a besoin de l'extraction et du raffinage de la bauxite, des processus qui causent des dégâts sur de vastes étendues de terrains au sein ou à proximité des forêts tropicales humides, entraînant de la déforestation, de la pollution toxique et des pertes de biodiversité, ainsi que l'expropriation des terres indigènes et la violation des droits des Peuples indigènes. L'aluminium primaire est également l'un des métaux dont la production est la plus carbonée<sup>47</sup>. Même si l'aluminium recyclé affiche de meilleures performances, le recyclage de l'aluminium a ses limites : **il requiert encore des apports en matières primaires à chaque cycle** pour des applications essentielles telles que les cannettes de boisson. Ceci est dû à la conception actuelle des cannettes : deux types d'alliage aux extrémités (plus résistantes) et pour le corps (plus faible) de la cannette. Ces alliages sont mélangés lors du recyclage, ce qui produit une matière qui n'est pas assez résistante et requiert l'ajout d'aluminium primaire pour fabriquer des cannettes.<sup>48</sup>

**Le papier et le carton à usage unique** ont besoin de la production et de l'extraction de la pulpe de bois, ce qui entraîne de la déforestation, des dégâts sur la biodiversité sylvestre, l'augmentation de la propension aux incendies, l'utilisation accrue de produits agricoles toxiques, l'accaparement des terres appartenant aux communautés indigènes et traditionnelles, entre autres effets néfastes de la foresterie de plantation<sup>49</sup>. L'industrie papetière est également la troisième plus grande consommatrice d'eau au monde<sup>50</sup>.

Les revêtements plastiques ou revêtements chimiques sont largement utilisés pour imperméabiliser le papier et le carton pour leur utilisation comme emballages alimentaires ou autres applications en contact avec de la nourriture. Nombre de produits en papier et en carton à usage unique et en contact avec la nourriture sont **composés à 20 % de plastiques, ce qui en fait donc en réalité des produits plastiques**. La définition des produits plastiques établie par le traité doit inclure les produits partiellement composés de matières plastiques, ce qui est le cas de nombreux produits en carton et en papier à revêtement plastique, qui sont souvent présentés à tort comme des solutions de remplacement aux plastiques à usage unique.

---

<sup>46</sup> Eunomia (2023). [Decarbonisation of Single Use Beverage Packaging: Investigating 1.5oC aligned carbon budgets for aluminum, PET and glass beverage containers in the EU](#), report commissioned by Zero Waste Europe, p. 18 & 20.

<sup>47</sup> Georgitzikis K., Mancini L., d'Elia E., Vidal-Legaz B. (2021). [Sustainability aspects of Bauxite and Aluminium – Climate change, Environmental, Socio-Economic and Circular Economy considerations](#), EUR 30760 EN, Publications Office of the European Union.

<sup>48</sup> Karpe E., Thellenberg P., Fernström F. (2022). [Circularity of aluminium: Mapping difficulties in scrap circulation](#).

<sup>49</sup> Stravens, M. (2023). [Disposable Paper-based Packaging for Food. The false solution to the packaging waste crisis](#).

<sup>50</sup> International Energy Agency (2022). [Pulp and Paper. Tracking Report](#).

De plus, les substituts en papier et en carton ont un **faible potentiel de recyclage**. En tant que produits à matériaux multiples, ils sont intrinsèquement compliqués à recycler car séparer les matériaux est difficile et cher. Il est donc plus probable qu'ils finiront incinérés ou enfouis. Le recyclage **nécessite également un apport en matières vierges à chaque cycle**. Même lorsque la fraction de papier ou de carton est séparée (par le biais d'un processus et d'équipements qui sont généralement trop onéreux pour être économiquement raisonnables), la pulpe de bois vierge doit être ajoutée à un ratio de 50 %, pour compenser la faiblesse des fibres de papier et de carton recyclées. Les autres fractions de matière (plastique ou aluminium) ne sont pas recyclables et finissent habituellement par être brûlées ou enfouies.

Enfin, les substituts de papier et de carton utilisés en contact avec la nourriture ne sont **pas compostables**. Les encres, les adhésifs et les barrières chimiques (cires PFA toxiques) empêchent le bon compostage des matières à base papier et carton en contact avec la nourriture ainsi que leur utilisation dans les méthaniseurs<sup>51</sup>.

## Prudence avec les limitations des analyses du cycle de vie (LCA)

**Les analyses du cycle de vie (Life Cycle Analysis, LCA en anglais) ne reflètent pas de façon adéquate les impacts en amont ou les impacts de la pollution**, et ne sont donc pas suffisantes pour évaluer les implications environnementales et sanitaires que suppose le changement d'une matière de produit à une autre. La déficience des LCA à saisir la pollution plastique tout au long de son cycle de vie a déjà été établie<sup>52</sup>. Ceci s'applique également aux substituts papier et carton, car les impacts de l'exploitation forestière ainsi que des débris provenant des emballages alimentaires en papier et en carton sont souvent absents des analyses du cycle de vie du fait de leur portée incomplète<sup>53</sup>. Des évaluations des impacts sur toutes les limites de la planète ainsi que sur la santé humaine s'avèrent nécessaires pour restituer de façon adéquate les compromis.

## Globalement, ce qu'il y a de mieux : éliminer, réutiliser et recharger

Le scénario optimal du point de vue environnemental est celui de la possibilité **d'éliminer le plastique sans avoir besoin de le remplacer**, comme dans le cas des pailles en plastique dans la plupart des contextes et les emballages plastiques individuels pour les fruits et les légumes, en particulier dans les chaînes d'approvisionnement plus courtes.

Lorsqu'un produit (y compris son emballage) est nécessaire, la réutilisation vaut mieux que l'usage unique dans le cas de tous les matériaux, tant que le nombre de cycles dépasse le seuil de rentabilité de la durabilité (nombre de cycles où la réutilisation devient bénéfique à l'environnement). Ceci peut être accompli par le biais de systèmes de réutilisation (le client loue l'élément réutilisable) ou de recharge (le client amène son propre contenant réutilisable pour le recharger, le remplir). Le traité sur les plastiques doit appuyer la réutilisation sans parti pris

<sup>51</sup> Zero Waste Europe (2024). [Factsheet: What's inside food-contact paper packaging? Plastic](#) et M. & Mme Recyclage (2024) [Functionalisation Of Paper And Cardboard Report](#).

<sup>52</sup> Eunomia (2020) [Plastics: Can Life Cycle Assessment Rise to the Challenge?](#)

<sup>53</sup> Zero Waste Europe (2024). [Factsheet: What's inside food-contact paper packaging? Plastic](#) et M. & Mme Recyclage (2024) [Functionalisation Of Paper And Cardboard Report](#).

sur les matières, plutôt que de se borner à la réutilisation des plastiques : le choix des matières doit être orienté par ce qui est le mieux pour la santé et l'environnement, pour une application donnée<sup>54</sup>.

Pour certaines applications dans certains contextes, la réutilisation ou la recharge peut s'avérer compliquée à déployer (ex. : pénuries d'eau qui compliquent le lavage ou déficiences dans les infrastructures de transport perturbant la logistique de la réutilisation) et dans ces cas, les substituts à usage unique peuvent devenir nécessaires. Ces cas doivent néanmoins être des exceptions et non la règle.

---

<sup>54</sup> Global Plastics Policy Centre (2023). [Making Reuse a Reality: A systems approach to tackling single-use plastic pollution](#).

## 9. Le piège de la circularité des plastiques

Les références à "l'économie circulaire des plastiques" et à la "circularité des plastiques" se multiplient autour des négociations pour un traité sur les plastiques. Ce chapitre se penche sur les questions suivantes:

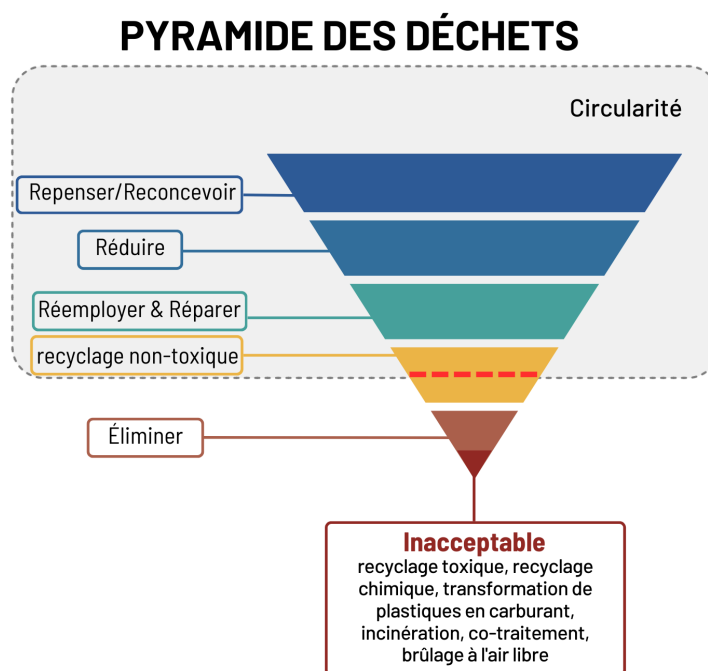
- La circularité est-elle le recyclage?
- La circularité est-elle toujours bonne pour l'environnement?
- Quels sont les défis auxquels fait face le recyclage des plastiques, et quel futur a-t-il?

Pour un examen plus long de la circularité, voir GAIA 2022, [Plastics circularity: beyond the hype](#).

### La réduction, la réparation, le réemploi et le vrai recyclage constituent la circularité

Depuis longtemps, nos économies font tourner les ressources en matière à travers la **réparation**, le **réemploi** et le **recyclage**. Ces pratiques anciennes ont été re-étiquetées sous le terme d'"économie circulaire" par la [Fondation Ellen MacArthur et la boîte de consulting McKinsey](#) il y a une décennie.<sup>55</sup> Elle **exclut les procédés destructeurs de matière**, dont le recyclage toxique et chimique, et toutes les formes de combustion du plastique (brûlage à l'air libre, (co) incinération, usage de plastique pour la fabrication de combustibles.<sup>56</sup>

De nombreuses politiques publiques se fondent uniquement sur le recyclage, alors que **le recyclage est moins efficace pour conserver les matériaux et atteindre la circularité comparé à la réduction, au réemploi et à la réparation**. Ceci est dû aux coûts environnementaux supérieurs du recyclage par rapport au réemploi et à la réparation, et bien sûr à la réduction. De plus, l'absence de transparence dans la composition chimique des matériaux permet le recyclage toxique et génère une matière recyclée non-fiable - le recyclage toxique n'est ni un vrai recyclage, ni un procédé circulaire.



<sup>55</sup> Fondation Ellen MacArthur (2013). [Towards the Circular Economy](#).

<sup>56</sup> CIEL (2023). [Beyond Recycling: Reckoning with Plastics in a Circular Economy](#).

## La circularité n'aide l'environnement que lorsqu'elle remplace la production primaire de matériau

La collecte et le recyclage des plastiques entraîne des émissions de carbone, de substances toxiques et de microplastiques, ainsi que l'usage d'énergie, d'eau et de territoire. Ces pressions sur l'environnement ne sont compensées que lorsque le recyclage évite directement la production primaire de matériau - et non lorsqu'il nourrit une tendance d'accroissement de la production de plastiques.<sup>57</sup> Jusqu'à présent, **le recyclage de plastique n'a pas concrètement remplacé la production primaire de plastique**. Dans les faits, **l'industrie se sert du recyclage en alléguant le verdissement de sa production exponentielle de plastique**.

Tant que les subventions publiques rendront le plastique abondant et son prix artificiellement bas, tant que les choix de matériau et de conception rendront le recyclage des plastiques impossible ou trop coûteux en pratique, et tant que la sûreté du plastique recyclé ne sera pas garantie, le recyclage du plastique ne remplacera pas sa production primaire.

Le recyclage a longtemps été la principale unité de mesure de l'économie circulaire - une approche erronée, puisque le recyclage est la forme la plus faible de circularité comparé au réemploi et à la réparation. Comme le demande l'expert en l'écologie industrielle [Roland Geyer](#), **nous devons faire de la production primaire annuelle l'unité de mesure principale de l'économie circulaire**.<sup>58</sup>

**Les meilleures stratégies pour réduire la production primaire totale sont la réduction, suivie du réemploi et de la réparation**. Une simple substitution de plastiques à usage unique d'origine fossile par des plastiques à usage unique biosourcés, ou encore par des produits à usage unique faits d'autres matériaux, ne fermera pas la boucle.

La circularité n'est pas en elle-même bonne pour la planète, ni un objectif à réaliser à tout prix. En effet, le paradigme de l'économie circulaire ne prend en compte que l'usage de matériau. Il ne prend pas en compte l'usage d'énergie, d'eau, de territoires, ni l'intégrité des limites planétaires; en cela, il est incapable de prendre en compte les impacts des plastiques au cours de leur cycle de vie. En revanche, la sobriété est "un ensemble de mesures de politiques publiques et de pratiques quotidiennement qui évitent les demandes en énergie, en matériaux, en territoire, en eau, et en autres ressources naturelles, tout en réalisant le bien-être pour tout le monde à l'intérieur des limites planétaires".<sup>59</sup> **La garantie de niveaux justes pour les limites planétaires est un principe général systémique que le traité sur les plastiques doit consacrer**.

## Défis et futurs possibles pour le recyclage du plastique

**Le recyclage du plastique retarde la phase d'élimination des déchets, mais ne la réduit pas, ni ne l'évite**. Il apporte de réels bénéfices de court-terme en réduisant les dangers immédiats associés à l'élimination, et en particulier les émissions toxiques et de carbone entraînées par le brûlage à ciel ouvert ou l'incinération.

Toutefois, la boucle du recyclage n'est bouclée que lorsqu'un produit contenant de la matière recyclée est recyclé en un produit de la même classe - en d'autres mots, lorsque la matière recyclée fait plusieurs rotations au même niveau de valeur dans l'économie.

Même le recyclage des bouteilles en PET, premier de classe du recyclage de plastique, ne ferme pas la boucle: les bouteilles en PET sont surtout recyclées en fibre polyester (avec un potentiel accru d'émission de microplastiques) ou en emballage PET thermoformé (barquettes, boîtes ou emballages coques). Ni la fibre de

<sup>57</sup> Zink, T. & Geyer, R. (2018). [Material Recycling and the Myth of Landfill Diversion](#), *Journal of Industrial Ecology*, Vol. 23 Issue 3. <https://doi.org/10.1111/jiec.12808>

<sup>58</sup> Geyer, R. (2019). [The Business of Less: The Role of Companies and Households on a Planet in Peril](#).

<sup>59</sup> Saheb, Y. (2021). [COP26: Sufficiency Should be First](#).



polyester ni les PET thermoformés ne sont recyclés de manière significative. De surcroît, même au sein du procédé de recyclage de PET, une quantité importante de matière est perdue et remplacée avec du plastique primaire. En 2020, [seuls 10% de tous les plastiques jamais produits](#) avait été recyclés.<sup>60</sup> **Le vrai recyclage des plastiques en boucle fermée, "circulaire" reste encore largement une illusion.**

Le recyclage ajoute également une couche d'incertitude quant à la présence de substances toxiques dans les plastiques, et quant aux risques pour la santé humaine. [Plus de 13 000 substances chimiques](#) sont associées aux plastiques, et la plupart n'ont pas été évaluées pour leur sûreté, tandis que la transparence reste absente.<sup>61</sup> Le recyclage augmente le potentiel de mélange et de diffusion des substances chimiques dans les plastiques. Ceci rend **difficile de trouver des applications à la fois sûres et de grand volume pour le plastique recyclé, de manière à réellement remplacer la production primaire**, d'où le débat autour des objectifs en matière recyclée dans des matériaux de contact alimentaire. **Sans transparence et sans interdictions de substances chimiques préoccupantes, dont certains polymères, une circularité sûre pour la santé reste impossible.**

Le fait est que le recyclage du plastique a un prix - et le futur durable du recyclage n'est sans doute pas le recyclage de masse de plastiques à usage unique, mais plutôt **un recyclage ciblé et de haute qualité des plastiques à fonction essentielle**, par exemple les plastiques à usage long dans les véhicules électriques, dans les infrastructures d'énergie renouvelable, et d'autres domaines de la transition pour le climat.

---

<sup>60</sup> Geyer, R. (2020). [Chapter 2—Production, use, and fate of synthetic polymers](#). In T. M. Letcher (Ed.), *Plastic Waste and Recycling* (pp. 13–32).

<sup>61</sup> UNEP (2023). [Chemicals in plastics: a technical report](#).

## 10. Le traité sur les matières plastiques et la Convention de Bâle

Les déchets plastiques ainsi que leur commerce et leur gestion menacent les travailleurs, les communautés, les écosystèmes et les frontières planétaires, en particulier dans les pays du Sud. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) répond à certaines de ces menaces, mais laisse également de nombreuses lacunes. Ce chapitre identifie les lacunes qu'il est préférable de combler dans le cadre du traité mondial sur les plastiques et celles qu'il est préférable de laisser à la Convention de Bâle, afin d'éviter les doubles emplois. Pour plus de détails, veuillez consulter le briefing d'octobre 2023 [Bridging the Basel Convention Gaps with the Future Plastics Treaty](#) (Comblent les lacunes de la Convention de Bâle avec le Futur Traité sur les Plastiques) par BAN, EIA et GAIA.

### Un traité axé sur des mesures contraignantes en amont pour compléter les lacunes de Bâle

La Convention de Bâle contient plusieurs dispositions sur la production et la réduction des déchets : elle exige des Parties qu'elles réduisent au minimum la production de déchets dangereux et autres déchets (article 4.2(b)), et sa Déclaration de Carthagène de 2011 est consacrée à la prévention et à la réduction des déchets. La prévention est également le principe directeur de son Cadre de 2013 pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets (Cadre GER), qui demande que "les ressources et les outils soient alloués conformément à la Hiérarchie [des déchets]". La Convention a également adopté des orientations sur la prévention et la réduction des déchets en 2017, tandis que ses Directives techniques de 2023 sur la GER des déchets plastiques (Directives sur les Déchets Plastiques) comportent une section sur la prévention et la réduction des déchets. **Toutefois, les dispositions de Bâle sur la prévention des déchets sont toutes des orientations volontaires qui n'ont pas réussi à enrayer la crise de la pollution plastique**, et l'accent reste mis sur le recyclage plutôt que sur la prévention en amont. **La prévention doit être obligatoire et contraignante pour les plastiques et doit être la tâche principale du nouveau traité sur les plastiques.**

### Nécessité de législations sur la gestion des déchets plastiques nocifs et polluants dans le traité

Toutes les formes de gestion des déchets plastiques nuisent à l'environnement, à la santé et aux droits de l'homme. L'incinération des plastiques, qu'il s'agisse d'une combustion à ciel ouvert ou d'une combustion contrôlée dans des incinérateurs, des fours à ciment ou une pyrolyse, et même dans des installations de pointe,<sup>62</sup> génère d'importantes émissions toxiques et de carbone, ainsi que des cendres dangereuses chargées de microplastiques.<sup>63</sup> Les scientifiques de l'Agence Américaine de Protection de l'Environnement (EPA) ont constaté que certaines substances chimiques émises par le recyclage des produits chimiques sont si dangereuses qu'ils s'attendent à ce que toutes les personnes qui y sont exposées au cours de leur vie développent un cancer.<sup>64</sup>

**Aucun de ces problèmes n'est abordé de manière adéquate dans les directives de Bâle, et celles-ci ne**

<sup>62</sup> Zero Waste Europe & Toxico Watch (2018). [Hidden emissions: A story from the Netherlands.](#)

<sup>63</sup> Yang, Z., et al. (2021). [Is incineration the terminator of plastics and microplastics?](#) *Journal of Hazardous Materials*, Vol. 401, 123429; Shen, M., et al. (2021). [Can incineration completely eliminate plastic wastes? An investigation of microplastics and heavy metals in the bottom ash and fly ash from an incineration plant.](#) *Science of the Total Environment*, 779, 146528.

<sup>64</sup> Lerner, S. (2023). [EPA Approved a Fuel Ingredient Even Though It Could Cause Cancer in Virtually Every Person Exposed Over a Lifetime.](#) *Pro Publica.*

**permettent pas non plus aux gouvernements de distinguer les technologies de gestion des déchets nocives de celles qui sont sûres.**

Le recyclage mécanique peut également faire circuler des substances toxiques et générer d'importantes quantités de microplastiques.<sup>65</sup> Les Amendements de 2019 à la Convention de Bâle sur les Déchets Plastiques exigent que les déchets plastiques ne soient échangés sans contrôle que lorsqu'ils sont "destinés à être recyclés d'une manière écologiquement rationnelle", entre autres conditions (Annexe IX, liste B3011). Toutefois, les textes de la Convention, y compris les Lignes Directrices sur les Déchets Plastiques de 2023, n'identifient pas et ne font pas la distinction entre le recyclage GER et le recyclage non GER.

Le nouveau traité sur les plastiques mettra l'accent sur la pollution associée aux plastiques, ce qui n'est pas le cas de la Convention de Bâle. **Le nouveau traité sur les plastiques sera donc le meilleur moyen d'établir des critères contraignants pour ce qui pourrait être redéfini comme une gestion des déchets plastiques véritablement respectueuse de l'environnement et de la société**, qui respecte la justice environnementale et les droits de l'homme et qui protège les limites planétaires.

### Prise en compte dans le traité des polymères et additifs dangereux

Le Secrétariat des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm a participé à une publication approfondie du PNUE 2023 sur les produits chimiques préoccupants dans les plastiques, [Chemicals in Plastics: A Technical Report](#) (Produits Chimiques dans le Plastique: Un Rapport Technique). Pourtant, la Convention de Bâle continue de lutter pour traiter et réglementer de manière adéquate les produits chimiques préoccupants dans les déchets plastiques, qu'il s'agisse de polymères ou d'additifs. Les Directives 2023 sur les Déchets Plastiques ne permettent pas aux Parties non équipées, d'identifier clairement quels déchets plastiques sont dangereux en raison de la présence d'additifs ou de polymères dangereux. Elles ne respectent pas non plus le cadre de la présomption réfutable, selon lequel les Parties doivent considérer les déchets plastiques comme dangereux à moins que l'absence de polymères ou d'additifs dangereux ne soit démontrée. **Le traité sur les plastiques doit établir la transparence et l'étiquetage précis des composants chimiques, ainsi que l'interdiction des produits chimiques et des polymères préoccupants, afin de mettre fin à la circulation internationale des déchets plastiques toxiques et à l'amplification des substances toxiques par le recyclage.**

### La Convention de Bâle doit combler les lacunes concernant le commerce des déchets plastiques dans d'autres flux de déchets

De nombreux types de déchets plastiques qui devraient être contrôlés en vertu des Amendements sur les Déchets Plastiques de la Convention de Bâle continuent de franchir les frontières sans être contrôlés par le biais des listes obsolètes de l'Annexe IX que la Convention n'a pas réussi à réformer. Il s'agit notamment des textiles synthétiques, des déchets de caoutchouc, des combustibles dérivés de déchets, des plastiques contenus dans les déchets électroniques, des plastiques contenus dans les voitures et des plastiques mélangés à des balles de papier. Ces déchets causent de nombreux dommages dans les pays importateurs, notamment des microplastiques et une pollution toxique due aux émissions et à l'incinération.<sup>66</sup> **La Convention de Bâle doit mettre à jour ses listes de flux de déchets contenant des matières plastiques et les transférer à l'Annexe II**

<sup>65</sup> Brown, E., et al. (2023). [The potential for a plastic recycling facility to release microplastic pollution and possible filtration remediation effectiveness](#). *Journal of Hazardous Materials Advances*, Vol. 10.

<sup>66</sup> Nexus3, Arnika, ECOTON & IPEN (2019). [Plastic Waste Flooding Indonesia Leads to Toxic Chemical Contamination of the Food Chain](#).

(déchets méritant une attention particulière), voire à l'Annexe VIII (déchets dangereux), tandis que le traité sur les matières plastiques devrait interdire tout traitement thermique des déchets plastiques.

## Une meilleure application de la législation est nécessaire

Actuellement, les Amendements sur les Déchets Plastiques sont rarement appliqués lorsqu'il s'agit de déchets plastiques dangereux (liste A3210). Parallèlement, de nombreux déchets plastiques sont commercialisés sans contrôle parce qu'ils sont supposés être fabriqués à partir d'un seul polymère non halogéné, exempt de contamination et destiné à un recyclage respectueux de l'environnement (liste B3011), bien que leur contamination et leur teneur en substances toxiques empêchent en pratique un tel recyclage en toute sécurité.

**La Convention de Bâle doit renforcer ses mécanismes de gouvernance et de mise en œuvre et réaffirmer le cadre de la présomption réfutable, en vertu duquel les Parties doivent considérer les déchets plastiques comme dangereux, à moins que l'absence de polymères dangereux (par exemple le PVC), d'additifs dangereux (par exemple les retardateurs de flamme bromés) et de contaminants, ainsi que la sécurité des destinations de recyclage, ne soient démontrées.** La Convention doit également renforcer sa gouvernance et sa capacité de mise en œuvre pour mettre fin aux multiples abus de l'Article 11 de la Convention pour les échanges avec les non-Parties (arrangement États-Unis-Canada, échanges Mexique-États-Unis invoquant la décision de l'OCDE), et d'autres échanges ignorant les contrôles de Bâle (échanges intra-UE).

**En fin de compte, un traité sur les plastiques axé sur des mesures contraignantes en amont tout en établissant des critères contraignants pour une gestion véritablement sûre des déchets plastiques, et une Convention de Bâle dotée de pouvoirs de gouvernance et de mise en œuvre renforcés et débarrassée des listes obsolètes qui interfèrent avec les Amendements sur les Déchets Plastiques, constitueront la meilleure combinaison pour s'attaquer aux méfaits des plastiques et à la pollution par les plastiques tout au long du cycle de vie.**

## 11. Y a-t-il matière à creuser ? Le recyclage chimique à l'aide de la technologie nucléaire

Dans le modèle atomique de Bohr, un minuscule noyau est entouré d'une vaste étendue de vide. Il semble que la matière soit largement composée de vide. La grande zone externe vide est le domaine des électrons qui, comme nous le dit la mécanique quantique, sont simultanément des ondes et des particules, et peuvent être partout à la fois. **Ce modèle, un grain d'idée entouré de quelque chose de vague et d'intangible, est analogue au statut du recyclage chimique à l'aide de la technologie nucléaire.**

Lors du CIN-3 pour le traité mondial sur les matières plastiques à Nairobi, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a distribué un document promouvant le rôle de l'irradiation dans le recyclage des plastiques<sup>67</sup> Il fait partie de quelques-unes des publications créées par l'AIEA suite au lancement de l'initiative baptisée NUTEC (*Nuclear Technology for Controlling plastic pollution*, ou technologie nucléaire pour le contrôle de la pollution plastique) en 2021. Un article universitaire financé par l'AIEA a été publié l'année suivante détaillant davantage ce concept.<sup>68</sup>

Selon l'initiative de l'AIEA, la technologie nucléaire pourrait jouer un rôle dans : le renforcement des plastiques pour réduire la nécessité de certains additifs, le sous-recyclage/infra recyclage, le suivi de la pollution et l'amélioration des méthodes de tri des déchets plastiques. Elle contient également une proposition plus ambitieuse pour le recyclage chimique.

L'AIEA décrit les échecs du recyclage chimique, à savoir une forte demande en énergie et le rejet d'additifs toxiques et contaminants ; tandis que l'article fait part d'une connaissance des carences de la pyrolyse (la principale méthode de recyclage chimique) : faible rendement causé par la re-formation de substances indésirables, difficulté à gérer ce processus délicat, faible efficacité et exigences de hautes températures. Mais **les interventions proposées par l'industrie du nucléaire ne sont toujours pas étayées de preuves** et laissent de nombreuses questions sans réponse. La NUTEC entend « aborder l'innovation ».<sup>69</sup>

Actuellement, il n'existe aucune usine de recyclage chimique à l'aide de la technologie nucléaire. Aucune construction ne semble prévue, ni aucun essai à l'échelle de projet pilote. Les recherches en laboratoire d'il y a 20 ans étaient même déjà décrites comme « limitées » et « peu répandues ».<sup>70</sup> Sans afficher d'autres progrès, le sujet a été ressorti par l'AIEA tout d'abord en 2018, puis encore une fois en 2021, sans être assorti d'aucune recherche remarquable. Qu'a-t-il donc à offrir ?

Pour résumer, **l'idée est d'irradier les déchets plastiques en plus de la pyrolyse.** Ceci impliquerait l'utilisation soit de rayons gamma soit de faisceaux d'électrons pour transférer l'énergie aux polymères plastiques. Il n'est pas

---

<sup>67</sup> IAEA, 2022. [Summary Report. NUTEC Plastics. A nuclear solution to plastic pollution. Roundtable for the Africa Region.](#)

<sup>68</sup> Ponomarev, 2022. [Keystone and stumbling blocks in the use of ionizing radiation for recycling plastics](#), *Radiation Physics and Chemistry*, 201, 110397.

<sup>69</sup> Ibid.

<sup>70</sup> Burillo, G., Clough, R.L., Czevikovsky, T., Guven, O., Le Moel, A., Liu, W., Singh, A., Yang, J., Zaharescu, T. 2002. [Polymer recycling: potential application of radiation technology](#), *Radiation Physics and Chemistry*, 64, pp. 41-51.

mentionné de quelle façon les rayons gamma devraient être produits, quel serait le degré de sécurité et comment cela serait intégré dans la pratique à la pyrolyse reste tout aussi incertain.

Un accélérateur d'électrons est un appareil coûteux, qui provoque le dégagement par le plastique de gaz toxiques.<sup>71</sup> La demande en électricité n'est pas précisée, le degré d'adaptabilité du processus n'est pas non plus spécifié, les grands volumes de plastiques nécessiteraient des équipements de plus grand format. Il est également difficile de comprendre dans quelle mesure l'application serait uniforme selon les doses.

La principale difficulté est que des radicaux libres se forment après l'irradiation, ce qui crée de nouvelles structures ramifiées, autrement dit le même problème contrariant la pyrolyse plastique conventionnelle. Elle donne lieu à **des flux de déchets hautement toxiques, un processus de gestion extrêmement compliqué, l'incapacité à prendre en charge les déchets mélangés et un produit impropre à l'utilisation dans les lignes de production plastique sans le mélanger à 98 % de naphta de pétrole vierge.**<sup>72</sup>

Dans le modèle atomique classique, rien ne maintient la cohésion du noyau. De même, **l'idée du recyclage chimique à l'aide de la technologie nucléaire ne repose sur aucun élément cohérent. Il n'existe pas de recherches solides étayant ce processus, il n'existe pas d'usine pilote, l'équilibre énergétique serait absolument mauvais, le tout accompagné des défis et complications supplémentaires de prendre en charge des substances radioactives.**

---

<sup>71</sup> Ponomarev (2022). [Keystone and stumbling blocks in the use of ionizing radiation for recycling plastics](#), *Radiation Physics and Chemistry*, 201, 110397.

<sup>72</sup> Rollinson, A. 2023. [Leaky Loop "Recycling": A technical correction on the quality of pyrolysis oil made from plastic waste](#). Zero Waste Europe.

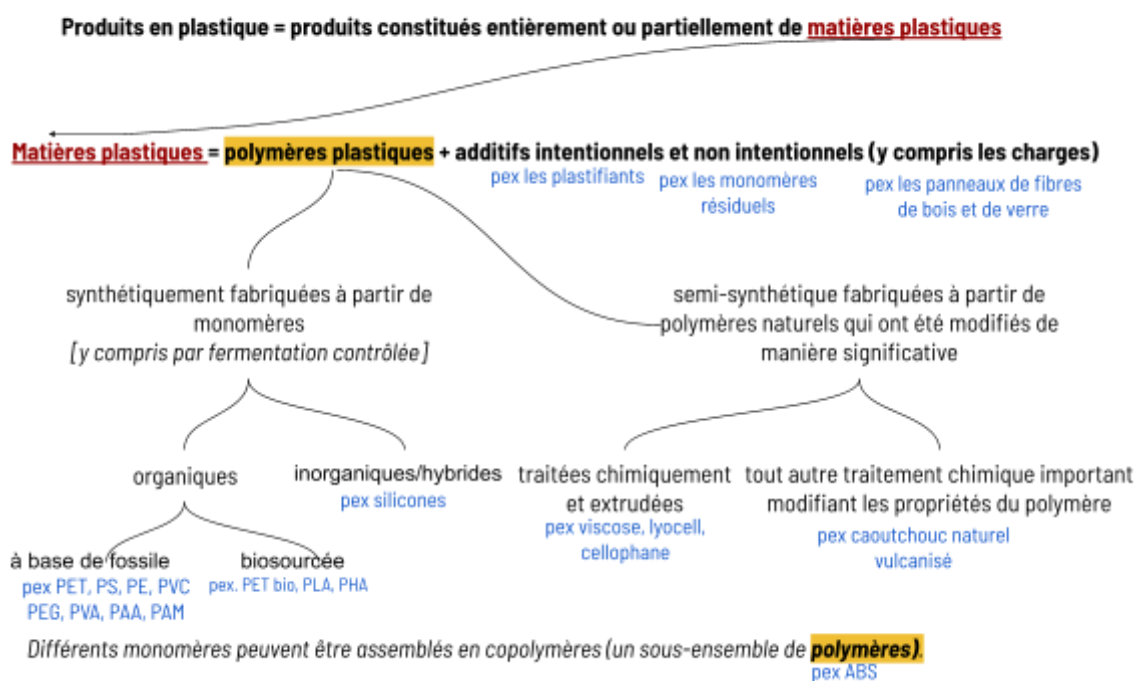
## 12. Définitions

Un glossaire des termes du traité sur les plastiques pourrait être adopté en annexe lors des premières CdP, qui regroupe des définitions et les critères de définition à partir de différentes mesures de contrôle et fournit la clarté nécessaire pour une mise en œuvre adéquate, le cas échéant.

### Le plastique et pollution plastique

Ce diagramme tiré du document publié par GAIA 2022, [Defining plastic products, materials and polymers: a proposal](#) (Définir les produits, matériaux et polymères en matière plastique : une proposition) illustre l'interdépendance de certaines des définitions ci-dessous :

Figure 1



**Les plastiques** comprennent les polymères, matériaux, produits et déchets plastiques.

**Les matériaux plastiques** se composent de polymères plastiques et d'additifs, utilisés à la fois de manière intentionnelle et non intentionnelle, et comprenant les charges (extrait du document publié par [GAIA en 2022](#)).

**La pollution plastique** ne se limite pas à la présence non intentionnelle ou illicite de plastique au sein de l'environnement, mais comprend également la pollution toxique et climatique provoquée par les plastiques (extrait du document publié par [GAIA en 2022](#)).

**Les polymères plastiques** comprennent tous les polymères synthétiques (organiques, inorganiques et hybrides) ainsi que tous les polymères semi-synthétiques, en tenant compte de leurs divers états de matière, capacités d'hydrosolubilité et capacités d'absorption d'eau (extrait du document publié par [GAIA en 2022](#)).



**Les polymères semi-synthétiques** sont des polymères naturels qui ont été modifiés d'une manière qui affecte les propriétés inhérentes du polymère (par ex. la vulcanisation, le procédé de viscosité, le procédé de lyocell) (extrait du document publié par [GAIA en 2022](#)).

**Le produit plastique** est un produit ou un composant fabriqué entièrement ou partiellement à partir de matériaux plastiques (adapté de la Directive (UE) 2019/904 [relative à la réduction de l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement](#)).

## Autres définitions

**Produit ou matériau plastique évitable**: produit ou matériau plastique pour lequel des alternatives ont été développées qui présentent une fonctionnalité équivalente et des performances adéquates. Les alternatives systémiques (p. ex., éviter les produits plastiques à usage unique par le réemploi et le remplissage) sont souvent préférables aux alternatives à usage unique du point de vue environnemental (adapté de [Cousins et al., 2019](#)).<sup>73</sup>

**Économie circulaire**, "approche contribuant à des modes de Consommation et de Production durables, désigne un système dans lequel les produits, les matériaux et les ressources conservent leur valeur et leur utilisation dans l'économie, aussi longtemps que possible, minimisant ainsi les déchets grâce au partage, à la location, au réemploi, à la réparation, à la remise à neuf, à la refabrication et au recyclage, au lieu de jeter ou de prendre-fabriquer-jeter" (définition tirée des Amendements au Plan Régional de Gestion des Déchets Marins en Méditerranée dans le Cadre de l'Article 15 du Protocole sur les Sources Terrestres [Amendments to the Regional Plan on Marine Litter Management in the Mediterranean in the Framework of Article 15 of the Land Based Sources Protocol](#) de la Convention de Barcelone). *Note: le principal indicateur de l'économie circulaire doit être la production annuelle de matières premières, et non les taux de recyclage - voir le chapitre "Pièges de la circularité des plastiques" et les publications de référence de Roland Geyer.*

**Usage essentiel** : usage considéré comme essentiel parce que nécessaire à la santé, à la sécurité, ou au fonctionnement de la société et pour lequel il n'existe pas d'alternative acceptable du point de vue de l'environnement et de la santé (adapté de la [Stratégie de l'Union européenne pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques pour parvenir à un environnement exempt de substances toxiques](#) qui s'inspire de la [Décision IV/25](#) du Protocole de Montréal).

**Produit ou matériau plastique à risque élevé** : produit ou matériau plastique présentant un risque élevé de pollution par le plastique, en fonction de la probabilité pour que le plastique se retrouve dans l'environnement et des impacts sur l'environnement et la santé humaine qui en découlent (adapté de [WWF, 2023a](#)).

**Transition juste** : mettre fin à la pollution plastique d'une manière aussi juste et inclusive que possible pour toutes les personnes concernées, en créant des opportunités de travail décent et en ne laissant personne de côté. Il repose sur la visibilité de ceux qui travaillent déjà à toutes les étapes de la chaîne de valeur du plastique, y compris les récupérateurs de déchets et autres travailleurs dans des contextes informels et coopératifs, et sur la reconnaissance de leur dignité humaine fondamentale et de leur contribution historique (définie dans le contexte du traité mondial sur les plastiques [par l'International Alliance des Récupérateurs de Déchets](#)).

---

<sup>73</sup> Cousins, I. T., Goldenman, G., Herzke, D., Lohmann, R., Miller, M., Ng, C. A., Patton, S., Scheringer, M., Trier, X., Vierke, L., Wang, Z., & DeWitt, J. C. (2019). [The concept of essential use for determining when uses of PFASs can be phased out](#). *Environmental Science: Processes & Impacts*, 21(11), 1803-1815.

**Cycle de vie:** "l'approche du cycle de vie consiste à prendre en compte tous les impacts potentiels de toutes les activités et de tous les résultats associés à la production et à la consommation de matières plastiques, y compris l'extraction et la transformation des matières premières (pour les plastiques : raffinage, craquage, polymérisation), la conception et la fabrication, l'emballage, la distribution, l'utilisation et la réemploi, la maintenance et la gestion de la fin de vie, y compris la séparation, la collecte, le tri, le recyclage et l'élimination" (extrait de UNEP 2021 [Plastics Science](#), UNEP/PP/INC.1/7).

**Recyclage:** "toute opération de récupération par laquelle les déchets sont retraités en produits, matériaux ou substances, que ce soit pour refaire le produit original ou à d'autres fins. Il comprend le retraitement des matières organiques mais ne comprend pas la récupération d'énergie et le retraitement en matériaux destinés à être utilisés comme combustibles ou pour des opérations de remblayage". ([Directive 2008/98 de l'UE sur les déchets](#), alignée sur le [Glossaire de la Convention de Bâle](#)).

**Remplissage :** action d'utiliser un récipient qui est la propriété du consommateur pour le remplir soit en magasin soit à domicile (extrait de [DUH & ZWE, 2022](#)).

**Système de réemploi :** système complet conçu pour de multiples rotations d'emballages réutilisables qui demeurent la propriété du système de réemploi et sont prêtés aux consommateur-ices (extrait de [Global Plastics Policy Centre, 2023](#)).

**Produit à courte durée de vie :** produit dont la phase d'utilisation est inférieure à trois ans.

**Produit à usage unique :** produit qui n'est pas conçu, créé et mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu. Les produits à usage unique sont généralement destinés à n'être utilisés qu'une seule fois ou seulement pendant une courte durée avant d'être éliminés (adapté de la [Directive \(UE\) 2019/904 relative à la réduction de l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement](#)).

**Zéro déchet:** conservation de toutes les ressources par la réduction de la production et de la consommation, le réemploi et le recyclage des produits, des emballages et des matériaux sans combustion et sans rejets dans le sol, l'eau ou l'air qui menacent l'environnement ou la santé humaine (adapté de [Zero Waste International Alliance, 2018](#)).

## Remarques





# GAIA

**GAIA** est un réseau de groupes locaux et d'alliances nationales et régionales représentant plus de 1000 organisations de 92 pays.

Nous envisageons un monde équitable, sans déchet, construit sur le respect des limites écologiques et des droits communautaires, dans lequel les populations sont libérées du fardeau de la pollution toxique et dans lequel les ressources sont durablement conservées, non incinérées ni mises en décharges.



[www.no-burn.org](http://www.no-burn.org)

### **Claire Arkin**

Global Communications Lead  
+1-973-444-4869 | [claire@no-burn.org](mailto:claire@no-burn.org)

### **Ana Rocha**

Director of Global Plastics Program  
+255-657-686-615 | [ana@no-burn.org](mailto:ana@no-burn.org)